

Département des Côtes d'Armor

Parc éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN

ENQUETE PUBLIQUE

du 5 août 2019 (9h) au 4 septembre (12h)

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement – Autorisation environnementale - Parc
éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN**

Arrêté préfectoral du 19 juin 2019

DOCUMENT 1 : RAPPORT

(Les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice font l'objet d'un 2^{ème} document séparé de celui-ci.)

Fait à Rennes, le 3 octobre 2019

La commissaire enquêtrice



Michèle PHILIPPE

1- Contenu

1-	Contenu	3
2-	PRESENTATION DE LA DEMANDE ENVIRONNEMENTALE	5
2.1	Objet de la demande.....	5
2.2	Situation du parc éolien de Trébry	5
2.3	Description du projet	6
2.4	Informations sur le demandeur.....	8
2.5	Historique du projet et de la demande.....	8
2.6	Les impacts du projet et leur gestion.....	10
a.	Impacts sur la flore et les habitats	10
b.	Impacts sur la faune.....	10
c.	Impacts sur les zones humides.....	11
d.	Impacts sur l'avifaune.....	11
e.	Impacts sur les chiroptères	12
f.	Impacts sur le paysage.....	12
g.	Impacts acoustiques	13
h.	Impacts des ombres portées	13
i.	Emissions de CO2	13
j.	Mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation)	14
2.7	L'étude de dangers	15
3-	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	15
4-	RAPPORT DE RECEVABILITE	15
5-	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	17
5.1	Désignation du commissaire enquêteur	17
5.2	Organisation de l'enquête publique	17
3.4	Information du public	18
a.	Insertions réglementaires dans la presse	18
b.	Affichage réglementaire	19
c.	Autres	20
6-	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	21
7-	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	22
8-	RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS.....	23
9-	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	24
a.	Période choisie pour la réalisation de l'enquête.....	24

b.	Emplacement des éoliennes au regard des habitations les plus proches	25
c.	Modalités de démantèlement du parc actuel	25
d.	Gestion d'éventuelles perturbations électromagnétiques	26
e.	Appréciation de la participation du public.....	26
10-	QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE FIGURANT DANS LE PV DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET	27
11-	ANALYSE COMPLEMENTAIRE DU PROJET AU REGARD DE L'EXAMEN DU DOSSIER ET DES ELEMENTS APPORTES PAR L'ENQUETE	28
11.1	Les impacts marquants du projet et leur gestion	28
9.2	Impacts sur le milieu humain	30
9.3	Commentaires sur les dangers et leur prévention tels que présentés dans le dossier d'enquête	30
12-	CONCLUSIONS.....	30
13-	Table des illustrations	31

Liste des pièces annexées au présent rapport :

- Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du responsable du projet

Lexique

ARS	Agence Régionale de Santé
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGAC	Direction Générale de l'aviation Civile
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRP	Chemin de randonnée de Pays
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RTBA	Réseau de Très Basse Altitude Défense
SAS KALLISTA OEN	Société par Actions Simplifiées KALLISTA Ouest Energies Nouvelles, filiale de KALLISTA Energy
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
ZER	Zone à Emergence Règlementée pour le bruit relative aux immeubles habités ou occupés des tiers (cf. arrêté du 26 août 2011)

2- PRESENTATION DE LA DEMANDE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Objet de la demande

L'enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée par la société SAS Kallista OEN pour le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Trébry dans les côtes d'Armor à l'adresse «*Haut du Menez des Porées*», lieu-dit où sont localisés l'éolienne n°6 et le poste de livraison. Le projet inclut le démantèlement des 6 éoliennes actuelles et la mise en place de nouvelles en nombre identique.



Figure 1 : éoliennes du parc actuel (photo Michèle Philippe)

Aux termes des articles concernés de la nomenclature des installations classées, le projet relève d'un régime d'autorisation pour ses activités de la rubrique 2980_1 : «*Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs_ comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m*».

2.2 Situation du parc éolien de Trébry

La figure ci-après montre la localisation du parc éolien de Trébry.

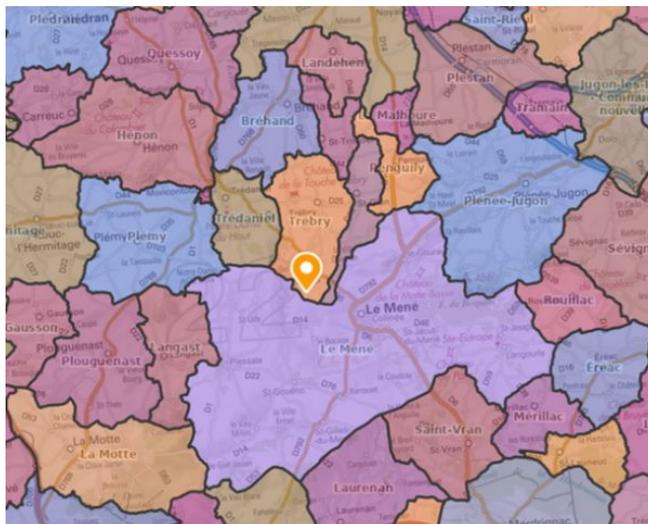
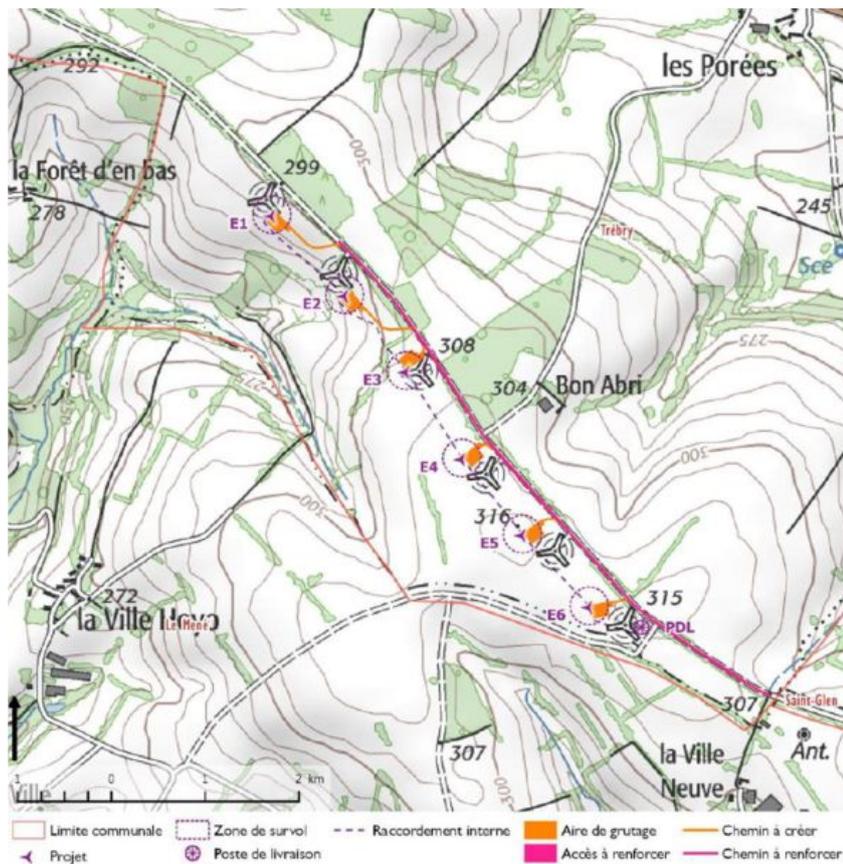


Figure 2 : situation du projet sur la commune Trébry et dans le contexte des communes avoisinantes

2.3 Description du projet

Le parc actuel comprend 6 éoliennes (E1 à E6 sur la figure ci-après). Ces éoliennes ont une puissance unitaire de 1,5 MW (puissance totale 9 MW). Ce parc est situé sur la crête du Mont Bel-Air en bordure sud-ouest d'une ancienne voie romaine par laquelle passe actuellement un chemin de randonnée de pays (GRP). Ces éoliennes, installées en 2005, sont anciennes et leur constructeur ne les fabrique plus. Kallista, qui a acquis le parc en 2010, souhaite les remplacer par de nouvelles qui permettront d'éviter d'éventuels problèmes de maintenance du parc actuel et d'augmenter la production. Celle-ci devrait passer 17 780 MWh en moyenne par an (parc actuel) à 26 000 MWh, soit une augmentation de 45% environ. Le projet inclut à la fois le démantèlement du parc actuel et la construction du nouveau. Les 2 opérations seront menées conjointement pour en limiter les impacts en phase travaux.



Les choix suivants concernant l'évolution du site ont été faits :

- Les nouvelles éoliennes seront installées sur le site actuel à peu de distance des actuelles. Leur nombre (6) reste inchangé. 3 scénarios d'implantation des nouvelles éoliennes sur le site ont été examinés : sur une ligne courbe traversant le GRP, sur 2 lignes décalées au et au sud de ce GRP, en ligne droite au sud de celui-ci. L'analyse a conduit à retenir cette dernière option similaire à l'existant.
- Les nouveaux aérogénérateurs choisis, de marque Poma-Leitwind, ont une puissance unitaire de 1,65 MW. Ils augmenteront le rendement en énergie du parc.
- La hauteur des aérogénérateurs est inchangée (90 m). Elle est contrainte par le respect de la servitude aéronautique à laquelle le site est soumis : interdiction de survol à très basse altitude (RTBA). La longueur de leurs pâles est augmentée.

L'emplacement des nouvelles éoliennes est un peu décalé par rapport aux existantes. Cela permettra à la fois d'assurer le non survol du chemin de randonnée par les pâles et de satisfaire au respect de la distance de 500 m des habitations les plus proches pour toutes les éoliennes. 2 d'entre elles ne satisfont pas actuellement cette obligation réglementaire entrée en vigueur après leur construction.



Figure 4 : illustrations des parcs actuel (en haut) et futur (en bas) vus du GRP (source dossier)

Les engagements de démantèlement pris pour le nouveau parc sont identiques à ceux pris pour l'actuel et donc à ceux qui seront mis en œuvre dans le cadre du présent projet. La société note, suite au retour d'expérience de l'opération similaire qu'elle a faite à Plouyé, que : « une éolienne se démonte en une journée ; 98% des matériaux qui la compose sont recyclables ; il ne reste aucun déchet dangereux pour les riverains et pour l'environnement : le site est remis à son état initial ». Elle s'engage également, au-delà des obligations règlementaires à « retirer la totalité du massif en béton des fondations ». L'exploitant prévoit pour le nouveau parc des garanties financières pour ce démantèlement à hauteur de 50 000 Euros par machine. Le calcul actualisé du montant est décrit dans la description de la demande.

Le projet rentre dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et contribuera à remplir les objectifs de la France en matière d'éolien tels que résultants de la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Le projet est compatible avec le Plan local d'urbanisme de la commune de Trébry, tel qu'approuvé en novembre 2014. Il ne concerne que des espaces agricoles dans lesquels des éoliennes peuvent être installées. Comme le parc actuel, il est situé en site archéologique.

Le projet va toucher 60 m linéaire de haies inscrites au PLU actuel.



Figure 5 : superposition au site d'un extrait de la planche sud du PLU de Trébry

2.4 Informations sur le demandeur

Le demandeur est la société SAS Kallista OEN. C'est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de 3 parcs éoliens des Côtes d'Armor : Trébry, Le Haut-Corlay et Lanfains. C'est une filiale de la société KALLISTA Energy dont les actionnaires sont APG et Axa Private Equity.

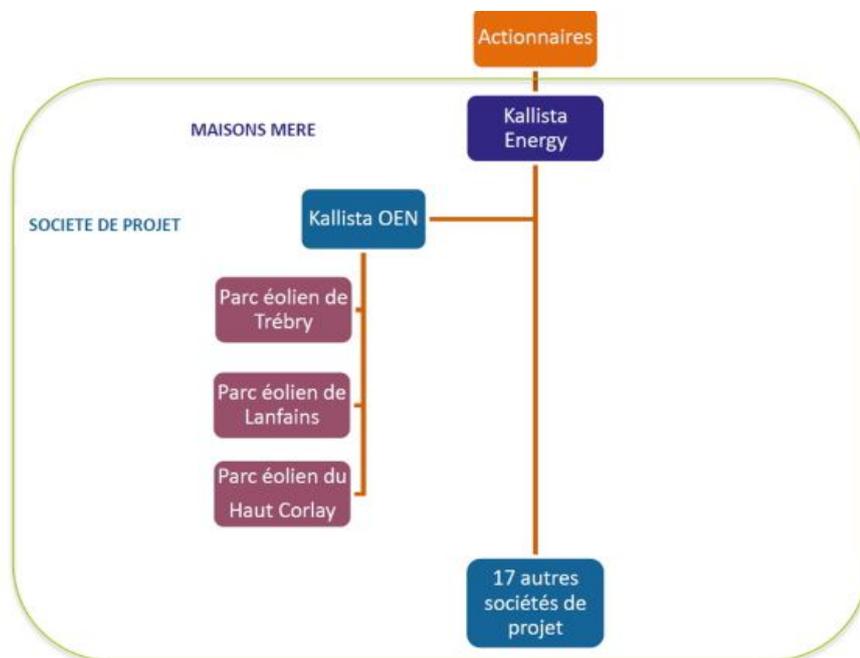


Figure 6 : les sociétés du groupe Kallista Energy (source : dossier d'enquête, présentation de la demande)

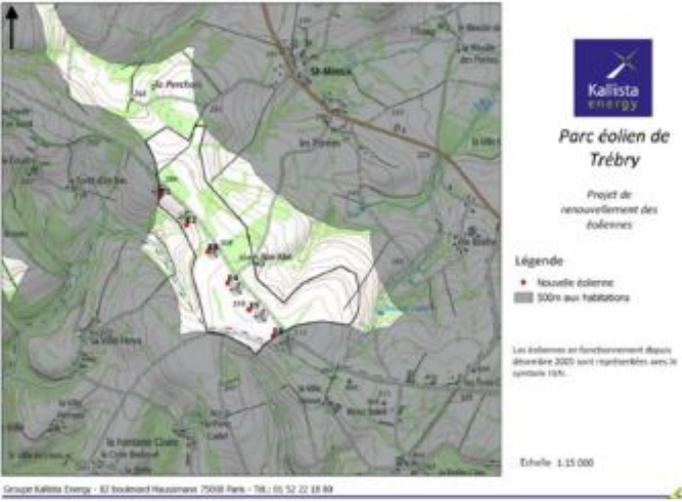
Les capacités techniques et financières de Kallista OEN sont étayées dans le dossier dans la présentation de la demande. Kallista OEN bénéficie de l'appui de Kallista Energy qui exploite 20 parcs éoliens. Le chiffre d'affaires de celle-ci pour 2016 est de 36 311 milliers d'Euros. La société verse environ 7% de son chiffre d'affaires en taxes locales et est l'interlocuteur unique des collectivités pour le projet. Elle assure une présence locale en Bretagne.

2.5 Historique du projet et de la demande

Les informations suivantes sont extraites du dossier d'enquête. Les étapes de présentation du projet aux propriétaires concernés aux élus et au public sont surlignées.

Date	Etape
2/2016	Contact avec le maire de Trébry, lancement de la phase de prospection foncière
5/2016	Réunion à Trébry des propriétaires et exploitants concernés
5/2016	Présentation au conseil municipal
6/2016	Réunion avec DDTM-STAP à la préfecture 22
9/2016	Lancement des études environnementales
10/2016	Publication d'un article dans le journal municipal de Trébry : présentation du projet et annonce du lancement des études
3/2017	Réunion d'avancement avec DDTM 22 et DREAL, lancement des études acoustique et paysagères
4/2017	Publication d'un article dans le journal municipal de Trébry annonçant la tenue d'une réunion publique
15/2017	Réunion publique (16/5) et présentation au conseil municipal. Information envoyée préalablement aux mairies concernées par le projet pour information du public

« Installations Classées pour la protection de l'environnement – Autorisation environnementale - Parc éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN » (Dossier TA n°E1900167)

Date	Etape
6/2017	<p>Journée Portes Ouvertes « Wind Days » sur le site du parc éolien</p>  <p align="center">Figure 7 : les panneaux de la journée Portes Ouvertes</p>
9/2017	Définition du projet final
10/2017	Présentation du projet sur site à la DREAL et à la DDTM 22, présentation du projet final au conseil municipal
11/2017	<p>Article sur le projet retenu dans le bulletin municipal de Trébry et sur les modalités et les délais de la procédure environnementale. Annonce était faite dans cette communication de la tenue future d'une enquête publique</p>  <p align="center">Figure 8 : schéma inclus dans le bulletin municipal</p>
2/2018	Dépôt du dossier en préfecture
4/2018	Dossier déclaré complet
6/2018	Rapport de l'inspection des installations classées demandant une instruction supplémentaire du dossier
1/2019	Transmission des compléments demandés à la préfecture
5/2019	Envoi par la préfecture 22 du rapport de de l'inspection des installations classées de fin d'examen préalable de l'autorisation environnementale permettant l'organisation de l'enquête publique

2.6 Les impacts du projet et leur gestion

Les éléments contenus dans ce paragraphe sont essentiellement extraits de la note de présentation non technique du projet). Les impacts du projet y sont classés en impacts sur l'environnement (paragraphe a. à e. ci-après), impacts sur le paysage (paragraphe f. ci-après) et impacts sur le milieu humain (paragraphe g. à i. ci-après).

a. Impacts sur la flore et les habitats

« Aucun milieu naturel d'intérêt pour la flore et les habitats ne sera touché par le projet, que ce soit en exploitation, installation ou démantèlement. Les voies d'accès aux différentes éoliennes seront réalisées en partie à partir des chemins d'exploitation et les créations se feront sur des parcelles agricoles exploitées. Les éoliennes étant implantées dans des secteurs de grandes cultures par nature défavorables à la flore sauvage en raison de la forte pression anthropique qui y est exercée, il est possible de conclure à une absence d'impact du projet sur la végétation » (p.25 de la note).

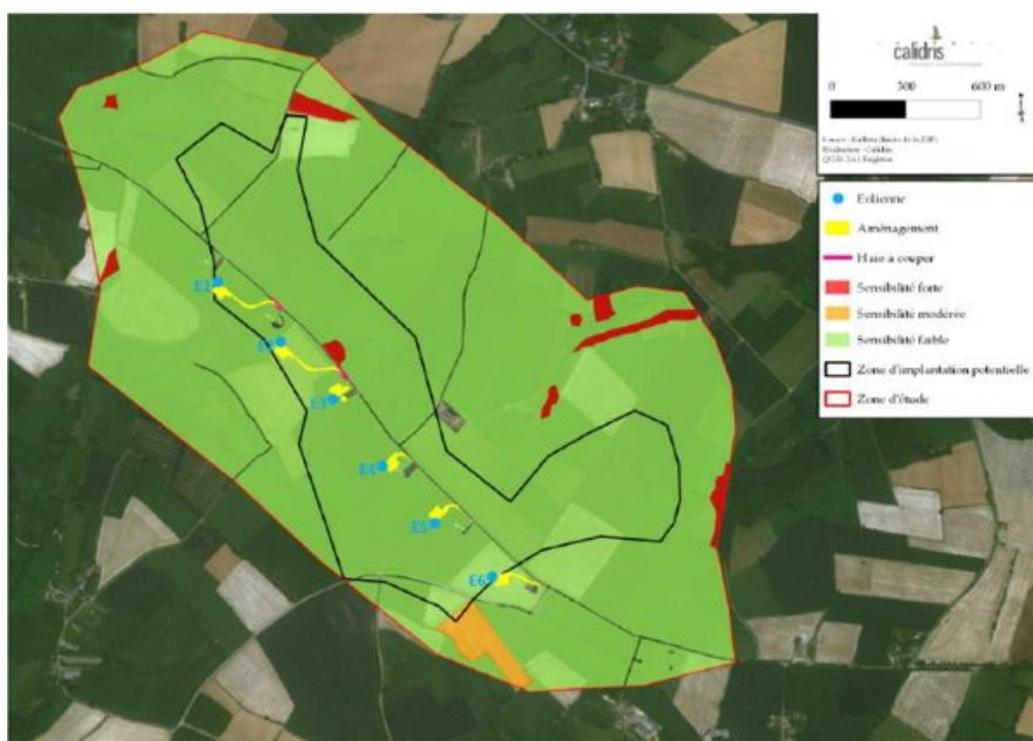


Figure 9 : sensibilité floristique en phase travaux (source étude d'impact)

b. Impacts sur la faune

« La faune hors oiseaux et chiroptères n'est pas sensible aux éoliennes en fonctionnement, seule la destruction des habitats et des individus en phase travaux peut nuire à ces espèces. Toutes les éoliennes ainsi que les aménagements annexes sont situées dans des zones de sensibilités faibles pour l'autre faune. Quelques portions de haies en sensibilités modérées seront impactées par la mise en place du raccordement électrique et des aménagements. Toutefois, la coupe de haie été réduite au strict nécessaire notamment grâce à l'utilisation de forages dirigés. Compte tenu de l'absence d'espèces protégées et du faible nombre d'espèces observées, les impacts du projet sur l'autre faune seront donc globalement faibles » (p. 26 de la note).

c. Impacts sur les zones humides

« Aucune zone humide n'est inventoriée par les SAGEs de la Vilaine et de la Baie de Saint-Brieuc au droit du projet. La présence d'une zone humide de faibles fonctionnalités a été suspectée au sens réglementaire au niveau de l'éolienne E3 du projet de renouvellement en décembre 2017, et pour laquelle les services des SAGE Vilaine et Baie de Saint-Brieuc ont émis des doutes quant à l'interprétation de ces sondages dès janvier 2018. L'expertise complémentaire menée en septembre 2018 a permis d'infirmer cette suspicion. Aussi, aucune zone humide n'est concernée par le projet, selon les inventaires zones humides des deux SAGE et les sondages pédologiques réalisés en décembre 2017 et septembre 2018 dans le cadre de cette étude. L'impact sur les zones humides est nul pour l'ensemble du projet de renouvellement» (p.27 de la note).

d. Impacts sur l'avifaune

« La zone d'étude est constituée principalement de cultures et de prairies (plus de 80%). L'ensemble des éoliennes du projet sont implantées dans des cultures. En dehors des faibles surfaces que représentent les aires d'implantation et de service pour accéder aux éoliennes, aucun impact n'aura lieu sur les habitats d'espèces de faune. De plus, toutes les emprises se feront sur le milieu agricole.

Les impacts potentiels sur l'avifaune sont susceptibles d'intervenir pendant la phase travaux (destruction de nichées, dérangement). En effet, les espèces présentes sur le site sur le site sont très peu sensibles à l'éolien, ce qui réduit fortement le risque d'impact pendant la phase d'exploitation. Toutefois, afin de limiter l'impact pendant la phase travaux, des mesures d'évitement ont été définies:

- Phasage des travaux pour limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs (éviter le démarrage de travaux de VRD entre le 1er avril et le 15 juillet)
- Suivi des travaux par un écologue pour contrôler qu'aucun enjeu n'est présent dans la zone d'emprise des travaux » (p.28 de la note).

Ces constats et mesures valent également pour le volet concernant le démantèlement du parc actuel (p.31 de la note).

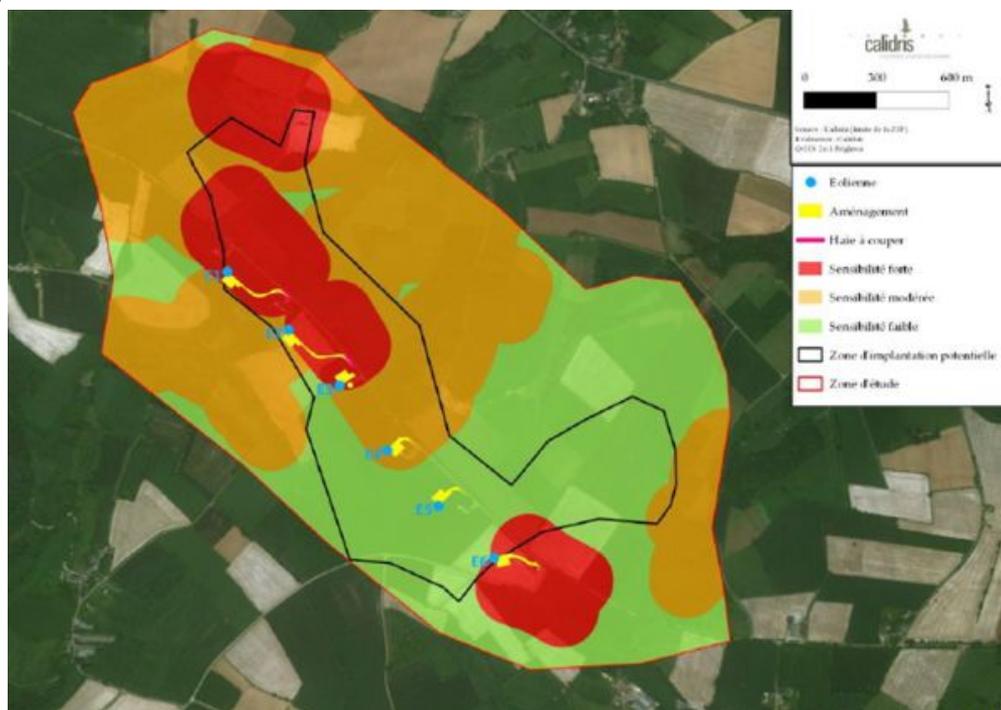


Figure 10 : sensibilité avifaunistique en phase travaux (source étude d'impact)

«Le parc éolien évite toutes les zones à sensibilité pour l'avifaune en période de fonctionnement. Toutes les éoliennes se trouvent dans des zones à sensibilité faible. » (p.29 de la note).

e. Impacts sur les chiroptères

« L'activité des chiroptères sur le site de Trébry a été jugée faible. Les risques de pertes de fonctionnalité des corridors et de destruction de gîte a été jugé faible. Le principal impact potentiel porte sur le risque de collision » (p.30 de la note).

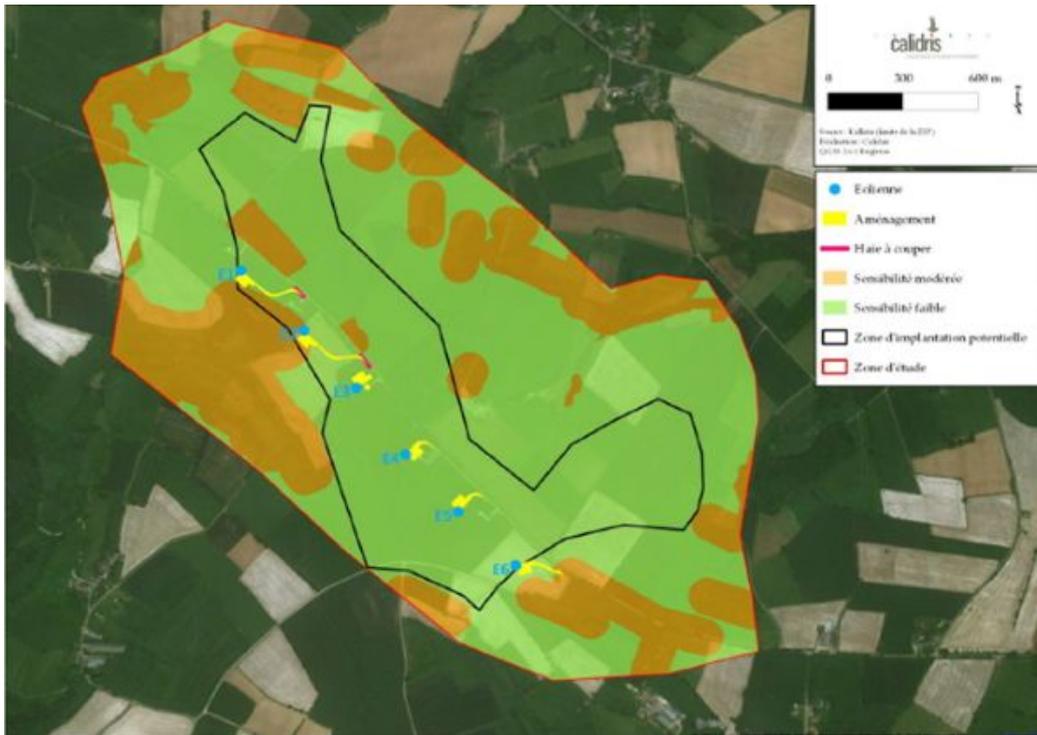


Figure 11 : sensibilité chiroptérologique en phase exploitation (source étude d'impact)

« Malgré la faible activité, en raison du peu de connaissance sur une éolienne comme la LTW 80, c'est-à-dire avec un bout de pale qui descend à 10 mètres du sol, hauteur de vol commune pour certaines chauves-souris, un principe de précaution a été appliqué. Ce dernier se traduit par un bridage sur les éoliennes E1, E2, et E6 (éoliennes les plus proches de secteurs à enjeu modéré) selon les conditions suivantes :

- Du 1er avril au 31 octobre;
- De 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s);
- Par température supérieure à 10°C;
- Lorsqu'il ne pleut pas. » (p. 30 et P.31 de la note)

f. Impacts sur le paysage

« Le projet reprend une implantation similaire à celle de Trébry 1, le long du GRP, avec une emprise légèrement moins importante. L'aire d'influence visuelle du projet éolien est très proche de celle du parc de Trébry 1. Il est lisible et présente une bonne insertion paysagère :

- Il renforce la structuration du bocage et du GRP, notamment depuis les hameaux tournés en direction du projet et la tour de la chapelle de Bel Air.

- Depuis les autres sites patrimoniaux, il est le plus souvent masqué par le relief, la végétation ou le bâti. Lorsqu'il est visible (Chapelle de Langast ou le Manoir de la Touche-Brandineuf), il est peu prégnant et ne vient pas perturber les vues.

- Les situations de vue simultanées avec les points d'appel du regard sont rares et très ponctuelles (le Gouray, Saint-Glen, abbaye de Boquen). Localisé en arrière-plan, peu prégnant, il n'entre pas en concurrence visuelle avec ces éléments.

- Il n'y a pas d'impact cumulé avec les autres projets connus, les situations de covisibilité concernant ponctuellement les parcs de Saint-Goueno et Saint-Jacut. Pour ces vues, le contexte éolien reste cohérent avec le projet, les différents parcs étant bien séparés visuellement et ayant des orientations similaires.

Ainsi, les impacts paysagers et patrimoniaux sont faibles à nuls, le paysage évoluant peu par rapport à l'existant» (p.31 et p.32 de la note).

g. Impacts acoustiques

« Sur la base des niveaux résiduels mesurés et analysés selon les dispositions de la norme NF S31-114, de l'implantation de 6 éoliennes Leitwind LTW80 et des données acoustiques retenues :

-En période diurne, l'impact sonore du parc éolien de Trébry sera limité, quelle que soit la direction du vent considérée. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des ZER contrôlées.

- En période nocturne, l'impact sonore du parc éolien de Trébry sera modéré : des risques de dépassements réglementaires sont mis en évidence à partir de 6 m/s en vitesse standardisée à 10m, que ce soit en vent de Sud-Ouest ou en vent de Nord-Est.

Un plan de bridage nocturne est donc nécessaire pour les deux directions de vent. » (p.36 et p.37 de la note)

h. Impacts des ombres portées

A la suite des simulations faites, le pétitionnaire indique « l'effet des éoliennes du renouvellement est similaire voire moindre que celui des éoliennes à démanteler compte-tenu de la proximité d'implantation entre les 2 parcs, avec toutefois un resserrement de la ligne d'éoliennes et un éloignement plus important aux habitations voisines » (p.37 de la note).

Il précise : « L'effet de battement d'ombre du projet de renouvellement sur le hameau de la Forêt d'en Bas est légèrement plus long qu'avec le parc en fonctionnement (8h35 heures probables /an contre 6h22/an) du fait de la taille du rotor plus grande et ce malgré un éloignement plus important » (p.38 de la note).

Il conclut en ces termes : « on observe que pour tous les points de mesure liés à l'habitat, la durée probable des effets de battements d'ombre du projet de renouvellement du parc éolien de Trébry reste en deçà des recommandations » (p.38 de la note).

i. Emissions de CO2

« Les émissions dans l'air du parc éolien se limitent aux processus de construction des éoliennes d'une part et d'autre part à l'édification du parc, les opérations de maintenance et son démantèlement.

La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO2 : 12,7 gCO2/kWh pour le parc installé en France1 soit 6 613tonnes de CO2 pour le parc.

Précisons tout de même que si la fabrication des générateurs, des mâts, des nacelles et des pales des éoliennes, leur acheminement sur le site et leur assemblage représentent un « coût » en énergie, celui-ci est largement compensé par le fonctionnement des éoliennes sur une durée de 15 à 20 ans minimum : la compensation stricte se fait en en quelques mois de fonctionnement de l'éolienne. » (p. 38 et 39 de la note).

j. Mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation)

Le pétitionnaire chiffre à 90 000 Euros HT le coût des mesures ERC non déjà intégrées dans le projet. Il s'agit des mesures de suivi, de compensation et d'accompagnement volontaire figurant à la fin des tableaux ci-après.

Mesures d'évitement	
Respect du cadre de vie et du voisinage	Prise en compte des enjeux du cadre de vie (intégration environnementale du projet) et concertation locale, du paysage vécu au quotidien.
	Limitation des emprises agricoles. Prise en compte des pratiques culturales. Concertation avec les exploitants
	Enterrement des réseaux internes au parc
Protéger les zones sensibles (eau, sol, biodiversité, terres agricoles)	Sont interdits : brûlage ; opérations de maintenance des engins de chantier utilisant des huiles en dehors des aires destinées ; déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulils, hydrocarbures, polluants de toute nature etc. dans les puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc.
	Evitement des zones humides du SAGE. Réduction des emprises permanentes sur zone humide potentielle et secteurs à enjeux identifiés par le volet milieu naturel.
	Utilisation de plaques perméables durant le chantier de l'éolienne E3
Protéger la biodiversité	Choix du site de manière à préserver les habitats à fort enjeux. Préservation des habitats boisés et réalisation des travaux sur des espaces agricoles. Interdiction de tout dépôt de matériaux en lisière de boisement.
	Evitement des zones à enjeu eau et biodiversité pour les zones de chantier et limitation des emprises du chantier aux surfaces nécessaires
	Adaptation du calendrier des travaux : Ne pas démarrer les travaux de VRD entre le 1er avril et le 15 juillet
Respect des servitudes	Prise en compte des contraintes techniques et servitudes dans la zone d'implantation potentielle
Mesures de réduction	
Protéger la biodiversité	Adaptation de l'implantation et des caractéristiques des éoliennes et des structures associées en phase conception (éloignement des haies et lisières d'au moins 50 m, sauf E2)
Protéger les zones sensibles (eau, sol, biodiversité, terres agricoles)	Utilisation de matériaux inertes pour aires et accès. Aménagements des aires permanentes en surface semi-perméable. Remise en état après chantier des zones temporaires. Disposition de noues ou forme de cunette le long des talus, buse pour restaurer les écoulements en rive de chemin
	Séparation de la terre végétale. Réutilisation sur place en priorité. Coordination de la gestion des terres et de remise en état avec le chantier de démantèlement de Trébry 1. Evacuation des terres si non utilisées. Intégration du poste de livraison par une couleur adéquate
Protéger la ressource en eau	Zone réservée au lavage des goulottes des bétonnières (camions toupie)
	Aucun stockage d'hydrocarbure. Approvisionnement après information du maître d'œuvre, par véhicules équipés de dispositif de prévention / traitement des pollutions accidentelles. Kit anti-pollution en cas d'accident.
	Dispositifs pour limiter les risques de pollution des eaux et du sol directement dans l'éolienne en phase exploitation et maintenance. Fondation avec béton de propreté avant la pose du ferrailage.
Protéger la biodiversité	Balisage et adaptation du calendrier des travaux concernés selon le suivi écologique
Gestion des déchets	Limitation des déchets à la source. Evacuation et gestion des déchets dont dangereux selon les filières agréées (bordereaux de suivis)
Respect du voisinage et réglementation	Coordination SPS. Chantier diurne. Respect de la réglementation sonore pour les engins de chantier. Propreté des voies d'accès
	Plan de bridage optimisé des éoliennes
Protéger la biodiversité	Signalisation et plan de circulation sur le chantier. Chantier interdit au public. Respect des préconisations des gestionnaires de voiries
	Limiter l'éclairage des éoliennes hors éclairage réglementaire. Eviter l'installation de milieux attractifs pour la faune sur les aires des fondations et les aires de levage
	Plan de bridage optimisé des éoliennes E1, E2 et E6 selon certaines conditions
Respect des servitudes	Fouilles préventives si requises, conformément à la réglementation + Déclaration si découverte fortuite

Mesures de suivi	
Respect du voisinage et réglementation	Réception acoustique après mise en service du parc - Suivi de l'efficacité des mesures de réduction en phase exploitation (plan de bridage)
Protéger la biodiversité (espèces sensibles et à enjeu)	Suivi écologique du chantier par un écologue
	Suivi ICPE mortalité des chiroptères (1 fois pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans)
	Suivi de l'activité des chiroptères (1ère année d'exploitation)
	Suivi de la mortalité des chiroptères (1ère année d'exploitation)
Mesures de compensation	
Voisinage et réglementation	Rétablissement de la réception TV
Protéger la biodiversité	Replantation de 120 m de haie bocagère
Mesures d'accompagnement volontaire	
Préserver les zones humides	Conversion d'une zone humide de prairie temporaire à prairie permanente
Protéger la biodiversité	Replantation de 34 m de haie bocagère le long de la voie romaine
Sensibilisation, information	Panneau d'information

Figure 12 : extrait du tableau ERC figurant dans la note de présentation

2.7 L'étude de dangers

5 phénomènes sont mis en avant dans l'étude faite :

- Projection de tout ou une partie de pale;
- Effondrement de l'éolienne;
- Chute d'éléments de l'éolienne;
- Chute de glace;
- Projection de glace.

« Au regard des mesures de gestion des risques prises », le pétitionnaire indique que « l'étude de dangers permet de conclure à l'acceptabilité du risque généré par le renouvellement du parc éolien de Trébry, car le risque associé à chaque événement redouté central étudié, quelle que soit l'éolienne considérée, est acceptable; et ce malgré une approche probabiliste très conservatrice. » (p. 45 de la note).

3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne a été saisie une première fois en 2017. Elle indique par son information du 5 juin 2017 (réf. 2017-005845) qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans les délais. Sur demande du pétitionnaire, le dossier modifié prenant en compte les compléments demandés suite à son instruction a été transmis à la MRAe en janvier 2019. Celle-ci n'a pas pu l'examiner dans les délais (réf. 2019-006780).

4- RAPPORT DE RECEVABILITE

La procédure d'autorisation environnementale soumet le projet à une phase d'instruction préalable qui aboutit à la production d'un rapport de recevabilité dont le contenu conditionne la suite de la procédure et en particulier le lancement de l'enquête publique. L'instruction a été menée par les autorités

administratives concernées sur la base du dossier reçu par l'inspection des installations classées le 13 février 2018 et des compléments déposés le 10 janvier 2019 par le pétitionnaire.

Le rapport de recevabilité rappelle les principales caractéristiques de la demande et du projet et de ses impacts et donne les conclusions des avis qui ont été exprimés sur le projet.

Pour accord, autorisation et avis :

- ARS : avis favorable sous réserve que l'arrêté préfectoral prescrive une campagne de mesures acoustiques dans la 1^{ère} année de mise en service ;
- Armées : avis favorable sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ;
- DGAC : avis favorable sous réserve de l'équipement de chaque éolienne de balisages diurne et nocturne et du respect d'un préavis de 3 mois avant le montage effectif pour la communication de la date de celui-ci afin que documentation aéronautique puisse être mise à jour ;
- Météo-France : avis favorable

Pour contribution

- SDIS : avis favorable sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et de retournement
- DDTM : avis favorable sous réserves de prescriptions relatives à la contrainte d'éloignement vis-à-vis des voies de transport, aux nuisances sonores, à la phase de travaux, à la réimplantation des haies et au bridage. Il est noté également
 - qu'avec une production annuelle estimée à 26 GWh et une puissance de 9,9 MW, la productivité du parc devrait être supérieure à la moyenne départementale,
 - qu'au niveau du paysage le nouveau parc composera « *une figure similaire dans le paysage* » à celle du parc actuel qui « *fait partie aujourd'hui du patrimoine paysagé de la commune et dont l'impact est globalement faible* » ;
 - que l'étude d'impact sur la faune et la flore est « *de très bonne qualité* ».

Dans son analyse l'inspection des ICPE confirme que le nouveau parc respectera les 500 m de distance réglementaire aux habitations prévus par l'article L.515-44 du code de l'environnement et que le projet est conforme aux dispositions du PLU en vigueur de la commune de Trébry sur laquelle le parc est implanté.

Concernant les résultats de l'étude d'impact et les mesures ERC projetées qui en découlent, l'inspection note :

- que l'étude faite des ombres portées conduit à une probabilité satisfaisante pour les effets d'être en-deçà des recommandations ;

- que bien que l'expertise complémentaire faite est montrée l'absence d'impact du projet sur les zones humides, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre « *une mesure d'accompagnement volontaire dans le cadre de la préservation des zones humides sur le site* » ; il est précisé que cette mesure pourrait être mise en œuvre « *sur le fond d'un vallon humide (9500 m²) en contrebas du parc actuel* » ;

- que la coupe de 60 m linéaire de haies nécessaire à la réalisation du projet sera compensée par la replantation d'une longueur double pour laquelle l'inspection fournit des préconisations ;

- que le porteur de projet s'est également engagé, pour les haies, à « *mettre en œuvre une mesure d'accompagnement volontaire pour combler les lacunes du maillage le long de la voie romaine. Quatre linéaires de haies seront ainsi replantés sur une trentaine de mètres à l'emplacement de l'entrée des anciennes plateformes. Ces mesures permettront également d'atténuer l'impact visuel des éoliennes et du poste de livraison* » ; l'inspection indique que « *les mesures compensatoires consistant à replanter 154 m de haies seront reprises dans le projet d'arrêté* » ;

- que, concernant l'avifaune, le projet d'arrêté reprendra les mesures de réduction proposées par l'exploitant : il « *interdira la réalisation des travaux en période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 15 juillet* » ; le projet d'arrêté « *imposera également un suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune à réaliser dès la première année de fonctionnement du parc pendant les 3 premières années puis tous les 10 ans une évaluation de l'impact réel des éoliennes sera effectuée* » ;
- que concernant les chiroptères « *les mesures de réduction proposées par l'exploitant, notamment le plan de bridage, paraissent satisfaisantes* » et qu'un suivi similaire à celui demandé pour l'avifaune figurera également dans le projet d'arrêté ;
- que, concernant le paysage, l'impact est faible à nul ;
- que, concernant le bruit, l'inspection juge les mesures proposées par le porteur de projet satisfaisantes et indique que « *le projet d'arrêté prescrira la réalisation d'une campagne de mesure de bruit dans l'environnement dans la 1^{ère} année de mise en service du parc.*

Le rapport de recevabilité a été établi le 2 mai 2019. Il en a découlé l'ouverture par M. Le Préfet de la présente enquête publique.

5- ORGANISATION DE L'ENQUETE

Comme l'indique la note de présentation non technique fournie, la demande d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application des chapitres II et III du Livre 1er du Code de l'environnement et notamment des articles suivants :

- Partie législative, articles L. 512-2 et L. 512-15
- Partie réglementaire, articles R. 512-11 à R. 512-26 et R. 512-28 à R. 512-30.

L'enquête a été organisée par la préfecture des Côtes d'Armor. Elle fait suite au rapport positif de recevabilité de la demande produit par l'inspecteur de l'environnement le 2 mai 2019 et évoqué ci-dessus.

5.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E1900167 du 28 mai 2019, le conseiller délégué auprès du tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Michèle PHILIPPE pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : « *Installations Classées pour la protection de l'environnement – Autorisation environnementale - Parc éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN* ».

5.2 Organisation de l'enquête publique

L'enquête publique a été organisée par la préfecture des Côtes d'Armor. L'interlocutrice de la commissaire enquêtrice à ce niveau a été Mme Laurence Levasseur du service des Installations classées industrielles du Bureau du Développement Durable (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales/Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial/ Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique).

Des contacts par téléphone et courriels entre la commissaire enquêtrice et la préfecture ont permis de définir la période de l'enquête ainsi que les dates des permanences.

L'arrêté préfectoral lançant l'enquête a été signé le 19 juin 2019. Il cite comme références :

- le Code de l'environnement et ses annexes;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 février 2018, complétée le 10 janvier 2019, par la SAS Kallista OEN, siège social 82 Bd Haussmann 75008 Paris ;
- le dossier et l'étude d'impact produits à l'appui de la demande susvisée;
- l'avis de recevabilité émis par l'inspecteur de l'environnement le 2 mai 2019;
- l'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale le 5 juin 2018;
- la décision du 28 mai 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes de désignation d'un commissaire enquêteur.

L'arrêté indique que : « l'installation soumise à autorisation, sous la rubrique 2980-1, fera l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir soit à une autorisation environnementale assortie de prescriptions, soit à un refus ».

L'arrêté fixe l'ouverture de l'enquête publique au lundi 5 août 2019 à 9h00 et sa clôture au mercredi 4 septembre à 12h00. 5 permanences de la commissaire enquêtrice sont programmées en mairie de Trébry (siège de l'enquête) : de 9h00 à 12h00 le lundi 5 août, de 14h00 à 18h00 le mardi 13 août, de 14h00 à 17h00 le vendredi 23 août, de 9h00 à 12h00 le jeudi 29 août et de 9h00 à 12h00 le mercredi 4 septembre.

Le dossier d'enquête est consultable, aux jours et heures d'ouverture, à la mairie de Trébry (sous forme papier et numérique), sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et sur le site du registre numérique dédié à l'enquête.

Les observations peuvent être faites pendant la durée de l'enquête par inscription sur le registre papier en mairie de Trébry, par courrier adressé à la mairie de Trébry à l'attention de la commissaire enquêtrice et également par voie électronique via l'adresse courriel figurant dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis d'enquête.

Le porteur du projet est SAS Kallista OEN, siège social 82 Bd Haussmann 75008 Paris. La personne de cette société responsable du projet et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Mélina SAIAH dont les coordonnées figurent dans l'arrêté.

Le dossier d'enquête a été fourni, après sa désignation, à la commissaire enquêtrice sous formes informatique et papier par la préfecture des Côtes d'Armor.

La commissaire enquêtrice a contacté Mme SAIAH dès sa désignation et rendez-vous a été pris pour une réunion préparatoire en mairie de Trébry. A cette réunion, qui s'est tenue le mercredi 17 juillet 2019 à 14h00, participait également M. Didier YON, Maire de Trébry. Au cours de cette réunion le projet objet de la présente enquête a été présenté à la commissaire enquêtrice ainsi que les actions menées jusqu'à présent pour donner de l'information au public à son sujet. A l'issue de la réunion, la commissaire enquêtrice a paraphé le registre papier d'enquête. Elle s'est ensuite rendue sur le site du parc éolien pour le visiter.

3.4 Information du public

a. Insertions réglementaires dans la presse

Les publications de l'avis d'enquête ont été faites dans les rubriques des annonces légales et officielles des éditions des Côtes d'Armor des journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme » aux dates suivantes :

- le 10 juillet 2019 pour la première publication,
- et le 6 août 2019 pour la seconde.

b. Affichage réglementaire

L'affichage réglementaire de l'avis (rayon de 6km) était à faire au siège de l'enquête à la mairie de Trébry, sur le site du projet et dans les mairies des autres communes concernées (Plémy, Trédaniel, Saint-Glen, Penguilly, Bréhand, Langast et la Commune nouvelle du Mené¹).

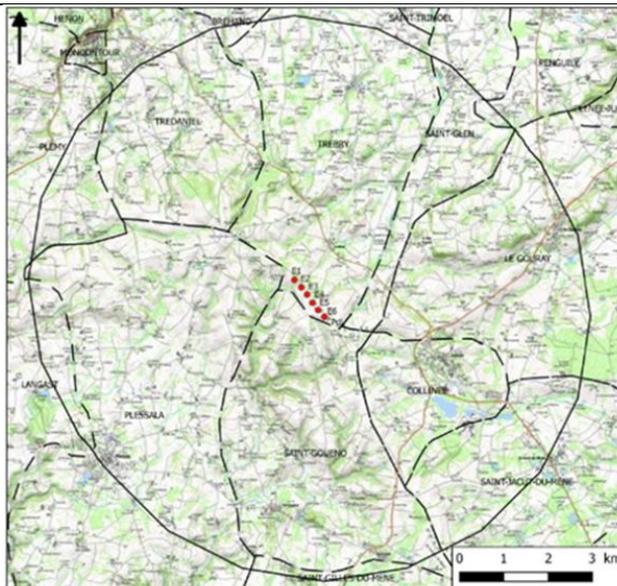


Figure 13 : cercle d'affichage (source note de présentation non technique). NB le fond de carte ne prend pas en compte la création de la commune nouvelle du mené

La commissaire enquêtrice en a constaté la réalité lors de ses déplacements durant l'enquête.



Figure 14: illustration des affichages sur le site du projet et en mairie de Trébry, siège de l'enquête (photos Michèle Philippe)

¹ La commune nouvelle du Mené a regroupé en 2015 les communes de Plessala, Saint-Gouéno, Collinée, Le Gouray, Langourla, Saint-Jacut du Mené et Saint-Gilles du Mené

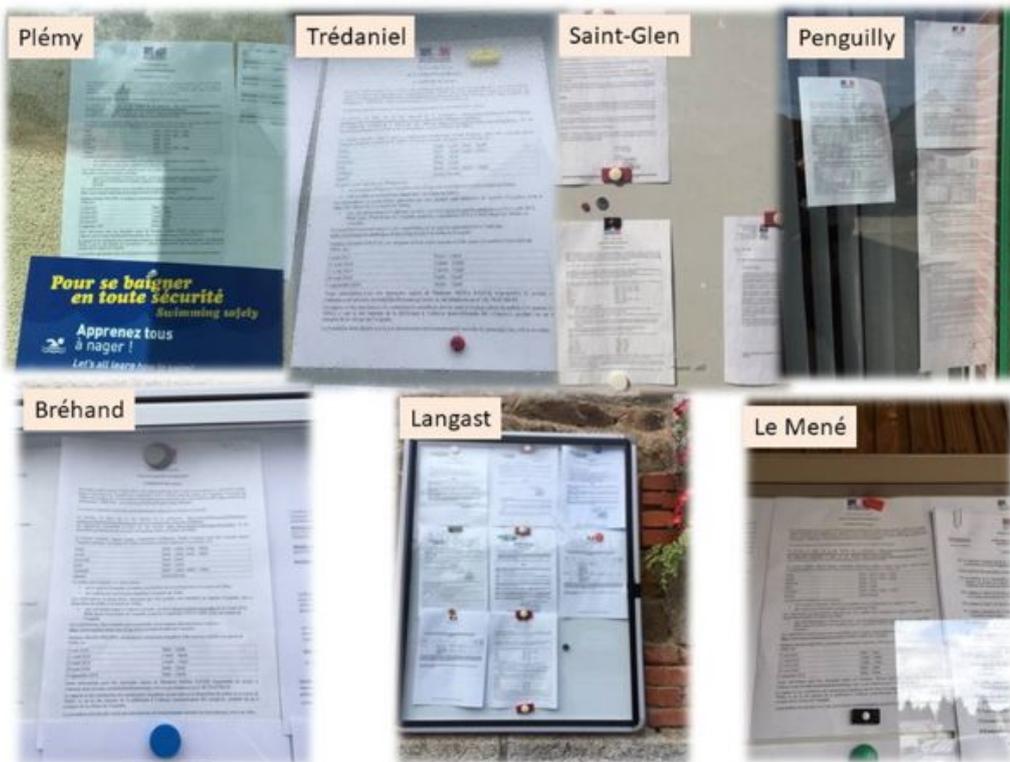


Figure 15: illustration des affichages dans les communes (photos Michèle Philippe)

c. Autres

- **Registre dématérialisé**

Une introduction au projet était disponible en ligne via le registre numérique dématérialisé mis en place pour cette enquête.

REGISTRE NUMERIQUE
ENQUÊTE PUBLIQUE DÉMATÉRIALISÉE

[Le dossier](#) [Consulter les contributions](#) [Déposer votre contribution](#)

RENOUVELLEMENT DU PARC ÉOLIEN DE TRÉBRY

OUVERT LE 05/08/2019 À 09 HEURES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE EST CLOS DEPUIS LE 04/09/2019 À 12 HEURES

LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE : PARC EOLIEN DE TRÉBRY



Depuis plus de treize ans à présent, **six éoliennes tournent grâce au vent de Trébry sur les hauteurs des Côtes-d'Armor**. Le projet de les remplacer par des modèles plus performants a été initié début 2016. Grâce aux évolutions technologiques de ces dernières années, de nouvelles éoliennes permettraient d'accroître la production sur le site. Ainsi, **la production du parc renouvelé serait alors augmentée de 45%**, soit la consommation de 11 175 habitants (équivalent de 70% des besoins de la consommation du canton de Plénée-Jugon), tout en conservant une hauteur bout de pale identique de 90 mètres.

Le parc éolien permet alors d'**éviter l'émission de 6 613 tonnes de CO2 chaque année**. Les éoliennes choisies pour le projet sont fabriquées en France par l'entreprise Poma basée à côté de Grenoble. Ce projet de renouvellement a été jalonné par des temps de concertation avec les élus et les riverains (réunion publique, conseils municipaux, publications dans des journaux locaux...). A partir des résultats des études (acoustiques, écologiques, paysagères...) qui se sont déroulées sur une année complète et des recommandations des riverains et des services de l'État, la configuration du parc éolien a été repensée pour prendre en considération les nouvelles réglementations (distance de 500m des habitations...) et optimiser la production d'énergies renouvelables. **Les fondations des anciennes éoliennes seront retirées en totalité et les parcelles pourront à nouveau être cultivées.**

Les éoliennes et leur fondation seront valorisées à 100%. La demande d'Autorisation Environnementale a été déposée en Préfecture des Côtes-d'Armor, le 13 février 2018.

Venez-vous découvrir et partager votre avis sur l'un des premiers projets de renouvellement d'un parc éolien des Côtes d'Armor !

Figure 16 : haut de la page d'accueil du registre dématérialisé (source site du registre)

La page d'accueil du site comprenait également des informations sur l'enquête publique, sur son déroulement et les moyens pour y participer.

- **Bulletin municipal de Trébry**

L'annonce de la tenue de l'enquête publique sur le renouvellement du parc éolien de Trébry a été faite dans le bulletin municipal d'août 2019. L'avis d'enquête y était inséré et une présentation du projet était faite. L'avis d'enquête a été à nouveau inséré dans l'édition de septembre de ce bulletin.

- **Résumé sur le projet**

Un résumé introductif du projet a été réalisé par Kallista pour l'enquête à la demande de la commissaire enquêtrice. La société Kallista indique l'avoir diffusée aux mairies des communes concernées.

6- DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprenait les pièces suivantes :

- Cerfa sommaire inversé
- description de la demande
- étude d'impact sur l'environnement
 - parties 1 et 2
 - résumé non technique
 - annexes :
 - étude d'impact faune/flore
 - étude d'effet de battement d'ombres
 - étude écologique – données environnementales brutes
 - étude d'impact acoustique
 - volet paysager de l'étude d'impact (parties 1, 2 et 3)
- étude de dangers
 - étude
 - résumé non technique
- carnet de plans
- accord et avis consultatifs (propriétaires, maire de Trébry, opérateurs radar et de navigation aérienne, gestionnaire de voirie, autres)
- note de présentation non technique
- rapport inspection ICPE du 5 juillet 2019
- avis MRAE du 5 juin 2018 et 1^{er} avril 2019 et réponse de Kallista
- arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

Le dossier papier était tenu à disposition du public à la mairie de Trébry ainsi qu'une clé USB permettant de l'y afficher sur ordinateur.

Le dossier était également disponible en ligne via un registre d'enquête dématérialisé dont les coordonnées figuraient dans l'arrêté organisant l'enquête (voir illustration ci-dessus) ainsi que sur le site internet de la préfecture.

The screenshot shows the website of the Prefecture of Côtes-d'Armor. The header includes the logo of the French Republic and the text 'Les services de l'État en Côtes d'Armor'. Navigation menus are visible for 'Services de l'Etat', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', and 'Démarches administratives'. The main content area is titled 'TREBRY - SAS KALLISTA OEN - parc éolien de Trébry' and lists several documents for download:

- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_1_Cerfa_Sommaire inversé - format : PDF - 11,05 Mb
- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_2_Description de la demande_modifiée - format : PDF - 6,50 Mb
- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_3_1_EtudeImpact_version modifiée_part1 - format : PDF - 28,03 Mb
- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_3_1_EtudeImpact_version modifiée_part2 - format : PDF - 28,38 Mb
- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_3_1_EtudeImpact_version modifiée_part3 - format : ZIP - 29,74 Mb
- > 22-Kallista_OEN_Trebry2_3_1_EtudeImpact_version modifiée_part4 - format : PDF - 26,25 Mb

Figure 17 : illustration de l'accès au dossier via le site de la préfecture

7- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée sans incident du lundi 5 août 2019 à 9h00 au mercredi 4 septembre à 12h00. Le bilan des permanences tenues à la mairie de Trébry s'établit comme suit :

- lundi 5 août 2019 (9H-12H) : 0 visiteur ;
- mardi 13 août 2019 (14H-10H) : 0 visiteur;
- vendredi 23 août 2019 (14H-17H) : 0 visiteur ;
- jeudi 29 août (9H-12H) : 0 visiteur ;
- mercredi 4 septembre 2019 : 1 visiteur.

En marge de l'enquête, la commissaire enquêtrice a pu échanger de façon informelle avec M. Le Maire de Trébry.

Aucun groupement de protestataires (ou autres) ne s'est manifesté dans le cadre de l'enquête et aucun élément faisant état de tels groupements n'est arrivé à la connaissance de la commissaire enquêtrice.

A la fin de l'enquête, le mercredi 4 septembre 2019 à 12H, la commissaire enquêtrice a clos le registre d'enquête et l'a emporté ainsi que le dossier disponible en mairie. Elle a transmis le procès-verbal de synthèse des observations au porteur de projet, Kallista OEN, par courriel le mardi 10 septembre 2019 et l'a présenté à sa représentante, Mme Mélina SAÏAH, lors d'une réunion téléphonique qui s'est tenue ce même jour à 18H00. Le mémoire en réponse de Kallista OEN a été reçu par courriel par la commissaire enquêtrice le vendredi 20 septembre 2019. Le PV de synthèse et le mémoire en réponse figurent dans les pièces annexées au présent rapport.

8- RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Aucun courrier n'a été reçu par la mairie de Trébry à l'intention de la commissaire enquêtrice. Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête papier déposé au siège de l'enquête à la mairie de Trébry. Son auteur a été reçu par la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 4 septembre 2019. Une observation a été également faite via le registre numérique ouvert pour l'enquête. Aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou via l'adresse courriel figurant dans l'avis d'enquête.

Le tableau ci-après présente les observations et leur teneur (RPx : observation inscrite dans le Registre Papier ; RNx : observation faite via le Registre Numérique).

Date et référence	Observations	Réponse figurant dans le mémoire en réponse
<p>RN1 31 août 2019</p>	<p>Michel Desplanches : OPPOSITION A CETTE OPERATION DE REPOWERING écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice :</p> <p>« Je voudrais tout d'abord protester contre l'organisation d'une telle EP en plein mois d'août, période de congés qui n'est certainement pas la meilleure manière d'avoir une mobilisation massive de citoyens, preuve en est qu'à ce jour, sur ce site dématérialisé, je suis le premier à me manifester. J'ai vu les grandes lignes de ce dossier de "repowering" de 6 éoliennes présenté par Le promoteur éolien.</p> <p>J'ai bien pris note de ce qu'il s'engageait à extraire la totalité des anciennes fondations de béton correspondant aux vieilles éoliennes retirées, ce qui va au-delà des obligations légales : cependant, cet engagement devra être clairement signifié dans toute pièce formelle ultérieure, votre avis, comme tout arrêté préfectoral pris, y compris un engagement financier de prise en charge totale par le pétitionnaire, quel que soit le montant de la dépense.</p> <p>Par ailleurs, j'ai bien noté que deux des nouvelles éoliennes se trouveront à distance limite d'habitations, il s'agit de E1 qui se trouverait à 504 mètres de "La Forêt d'En-bas" et E6 à 501 mètres de "La Ville Neuve" : la distance minimale de 500 mètres n'a rien d'intangible, l'autorité dispose aux termes de la loi, du pouvoir de reculer cette distance au vu de l'étude d'impact. Je demande donc le déplacement de ces deux machines ou leur suppression pure et simple. Si cette mesure n'est pas prise en compte, j'exprime alors un "AVIS DEFAVORABLE" sur ce projet... »</p>	<p>p.5. « Les dates de l'enquête publique sont fixées par la Préfecture du département du projet; elles ne sont pas du ressort du porteur de projet. L'enquête publique étant aujourd'hui dématérialisée, tant pour la consultation du dossier que pour le dépôt des contributions, la période choisie pour l'enquête publique n'a pas semblé incompatible avec le bon déroulé de celle-ci à la Préfecture des Côtes-d'Armor.</p> <p>Kallista Energy a pris l'engagement de retirer systématiquement l'intégralité des massifs bétons des fondations lors des projets de « repowering ». A travers sa filiale Energies Plouyé, la société a déjà expérimenté un tel chantier. Kallista OEN a détaillé les conditions de démantèlement des éoliennes à divers endroits du dossier. On peut lire, entre autres, page 26 de l'« Etude d'impact », pages 26 à 29 de la « description de la demande » ou dans le document « Accords et avis », pages 3 à 7, que l'intégralité des socles de béton armé sera retiré. La pétitionnaire veillera à ce que cet engagement soit repris dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>On peut lire dans la partie « Justification et variantes du projet » et plus précisément dans la partie « Principes généraux d'implantation » page 103 de l' Etude d'impact », Au sein de la ZIP, est recherchée une solution avec autant d'éoliennes que le parc de Trébry 1. Elle vise à optimiser le gisement éolien, de façon à disposer d'un productible éolien important. Cette densification répond directement aux objectifs de développement éolien. Dans cette optique, un parc de 6 éoliennes est retenu comme principe, tout comme le parc existant.</p> <p>Le renouvellement du parc éolien de Trébry s'opère dans une nouvelle zone d'implantation potentielle, qui tient directement compte de l'évolution réglementaire d'un recul de 500 m des habitations. La ZIP est alors plus restreinte ».</p> <p>Dans le parc éolien de Trébry 1 (actuel), les éoliennes E1 et E6 se trouvent respectivement à une distance de 498 mètres et 410 mètres des lieux-dits « La Forêt d'En-Bas » et « La Ville Neuve ».</p> <p>En ce sens, le renouvellement du parc éolien de Trébry constituera une amélioration quant aux distances aux habitations. »</p>

Date et référence	Observations	Réponse figurant dans le mémoire en réponse
RP1 4 septembre 2019	<p>M. TEMPLIER Joseph, 9 La Bourdonnais, 22510 TREBRY (tél. 02 96 34 96 80) écrit :</p> <p>« Habitant proche du site éolien de Trébry et ancien gérant d'une ferme laitière au lieu-dit Quiauton, nous avons été impactés au début de la mise en service du parc éolien actuel par des perturbations électromagnétiques sur la ferme comme sur plusieurs élevages autour du parc. Après quelques échanges avec l'opérateur, il a été procédé à la neutralisation de ces perturbations par un géobiologue ce qui a permis de résoudre les problèmes dans l'élevage. L'impact est insidieux puisqu'il se déclare après un certain temps d'exposition et peuvent se traduire sous différentes formes auprès des animaux : agressivité, fécondité, maladies diverses. Ces perturbations peuvent aussi impacter les habitants vivant dans ces champs de perturbations. Je suis à votre disposition pour expliquer plus en détail les effets constatés et vous mettre en rapport avec des personnes compétentes pour résoudre ces phénomènes. La neutralisation des impacts représente un coût insignifiant au regard du montant de l'investissement du projet et peut éviter des désagréments aux habitants proches du site éolien et donc je demande qu'il soit procédé à la neutralisation du nouveau parc éolien. »</p>	<p>p.4 : « Comme pour le premier parc éolien, Kallista OEN sera à l'écoute des riverains et exploitants proches du parc et s'engage à trouver une solution en concertation avec les exploitants qui verraient apparaître des perturbations au sein de leur élevage suite à la mise en service du nouveau parc. »</p>

9- ANALYSE DES OBSERVATIONS

4 points sont abordés dans les 2 observations : la période choisie pour la réalisation de l'enquête publique, l'emplacement des éoliennes au regard des habitations les plus proches, les modalités de démantèlement du parc actuel ainsi que la gestion d'éventuelles perturbations électromagnétiques qui pourraient être induites par le nouveau parc en référence à la prise en compte qui en a été faite pour le parc actuel.

a. Période choisie pour la réalisation de l'enquête

- **Résumé du point soulevé (RN1)** : la période de congés retenue pour l'organisation de l'enquête n'est pas favorable à la mobilisation du public ;
- **Résumé de la réponse du porteur de projet** : le choix de la période d'enquête est de la responsabilité de l'organisateur la préfecture organisatrice de l'enquête.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Sur le principe, la période des vacances scolaires d'été n'est pas optimale pour la participation du public. Toutefois

- la dernière semaine d'enquête s'est déroulée après la rentrée des classes, hors de la période de vacances scolaires donc,

- les moyens dématérialisés mis à disposition du public via le site de la préfecture des Côtes-d'Armor et le registre numérique permettaient la consultation du dossier et la transmission d'observations sans déplacement à la mairie de Trébry.

Enfin, l'absence de mobilisation sur cette enquête pourrait également s'expliquer par d'autres raisons qui seront évoquées plus bas dans les remarques sur la faible mobilisation constatée du public sur cette enquête.

En conclusion : si la période des vacances scolaires n'est pas sur le principe la plus propice possible pour la réalisation d'une enquête publique, la fin de l'enquête s'est faite, hors de cette période, après la rentrée des classes et des moyens dématérialisés étaient en place pour consulter le dossier et faire des observations à distance.

b. Emplacement des éoliennes au regard des habitations les plus proches

- **Résumé du point soulevé (RN1) :** 2 habitations vont se trouver à la distance limite des éoliennes (respectivement 501 m et 504 m pour une limite imposée de 500 m) ; demande est faite pour qu'elles en soient plus éloignées ou que les éoliennes concernées soient supprimées
- **Résumé de la réponse du porteur de projet :** les distances évoquées sont règlementaires et constitueront une amélioration par rapport à l'existant (respectivement 498 m et 410 m).

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée par le porteur de projet rappelle la réglementation à respecter et l'amélioration qui sera apportée par le nouveau parc.

En conclusion : concernant les distances aux 2 habitations les plus proches, le projet présenté respecte la réglementation et améliore la situation par rapport au parc existant.

c. Modalités de démantèlement du parc actuel

- **Résumé du point soulevé (RN1) :** le porteur de projet s'engage, au-delà de ses obligations légales à extraire la totalité des anciennes fondations. Demande est faite pour que cet engagement soit consolidé par son inscription dans les pièces résultant de la procédure d'autorisation.
- **Résumé de la réponse du porteur de projet :** le porteur de projet confirme son engagement et indique qu'il veillera à ce que cet engagement soit repris dans l'arrêté d'autorisation.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La réponse apportée par le porteur de projet confirme l'engagement pris et exprime la volonté du porteur de projet de veiller à ce que cet engagement soit inscrit dans l'arrêté d'autorisation du projet.

En conclusion : l'engagement pris par le porteur de projet d'extraire la totalité des fondations lors du démantèlement des éoliennes est confirmé qui exprime également sa volonté de le voir figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

d. Gestion d'éventuelles perturbations électromagnétiques

- **Résumé du point soulevé (RP1) :** Demande est faite pour que les éventuelles perturbations électromagnétiques qui seraient créées dans les exploitations agricoles par le nouveau parc soient traitées par Kallista. Référence est faite à ce qui a été réalisé avec succès après l'implantation du nouveau parc et le concours éventuel d'un géobiologue est évoqué.
- **Résumé de la réponse du porteur de projet :** engagement exprimé par le porteur de projet de trouver une solution en concertation avec les exploitants comme cela a été fait pour le parc actuel.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Par sa réponse porteur de projet s'engage à traiter les perturbations que pourraient engendrer le parc futur dans les exploitations agricoles. Il faut noter que le tableau des mesures de gestion des impacts figurant dans le dossier et repris plus haut fait état d'une mesure de compensation pour le rétablissement de la réception TV. La potentialité de l'existence de perturbations électromagnétiques est donc du domaine du possible. Elles devront être traitées quand avérées.

e. Appréciation de la participation du public

Constats faits :

- La participation du public a été très faible : 1 personne s'est déplacée lors de ma dernière permanence et a inscrit une observation dans le registre papier et une 2^{ème} observation a été transmise par voie électronique.
- Aucune association, aucun groupement de protestataires (ou autres) ne s'est manifesté dans le cadre de l'enquête et aucun élément faisant état de tels groupements n'est remonté de l'enquête.
- Aucun propriétaire ou exploitant concernés par l'implantation du nouveau parc ne s'est manifesté.

Remarques de la commissaire enquêtrice :

En perspective il faut aussi noter les éléments suivants qui éclairent sur l'acceptabilité du projet :

- le porteur de projet comme le maire de la commune ont fait oralement état de l'absence d'opposition locale au projet de nouveau parc éolien dans le contexte où il s'agit d'un remplacement d'un parc existant qui paraît bien accepté. La population de la zone a été informée dès 2017 du projet, alors en cours d'étude (réunion publique le 16 mai 2017, journée Portes Ouvertes WIND Days au mois de juillet suivant, articles dans le bulletin municipal de Trébry et dans la presse). Les propriétaires et exploitants concernés par les terrains avaient été contactés dès 2016. Le porteur de projet indique dans sa réponse à la question Q1 posée par la commissaire enquêtrice via le procès-verbal de synthèse que « *Les propriétaires et exploitants concernés par le projet habitent tous la commune nouvelle du Mené et ont été informés personnellement de la tenue de l'enquête publique* ».

- les communes les plus concernées par le projet : Trébry (parc actuel) et Le Mené (parc éolien participatif) ont une grande expérience de l'éolien et sont favorables à sa mise en œuvre. Néanmoins aucune information ne m'a été communiquée pendant l'enquête concernant la position de la commune du Mené sur le projet. Les avis des conseils municipaux rendus (hors du champ de la présente enquête) sur le projet sont favorables pour les communes de Trédaniel, Pengilly, Plouguenast-Langast et Bréhand (information fournie par la préfecture 22).

- Les collectivités bénéficient de retombées financières dont les panneaux présentés lors du Wind days prévoient qu'elles augmenteraient d'environ 20% avec le nouveau parc.

En conclusion : Il est difficile de mesurer réellement l'impact de la période choisie sur la mobilisation du public pendant l'enquête. Comme indiqué plus haut, la période allait au-delà des vacances scolaires et la participation à distance était possible via la dématérialisation effective de l'enquête. Compte tenu des mesures d'information et de communication mises en œuvre par le porteur de projet depuis 2016, il est raisonnable de penser que le public concerné était informé du projet et, dans la limite de ce qui est habituellement constaté, qu'il était au courant de la tenue de l'enquête. Or aucun des propriétaires ou exploitants directement impliqués dans le projet, aucune association ou groupements ne sont manifestés durant l'enquête.

10- QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE FIGURANT DANS LE PV DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

Questions de la commissaire enquêtrice	Réponse figurant dans le mémoire en réponse
Q1- Au-delà de la publicité réglementaire prévue par le code de l'environnement et des informations faites dans les bulletins municipaux de la commune de Trébry , quelle information sur l'enquête a été faite de l'enquête dans les communes du cercle d'affichage et en particulier dans celle du Mené où sont situées les habitations les plus proches du site ainsi que l'illustre la figure ci-après sur laquelle sont portés les limites des communes et l'emplacement du parc (données utilisées : Géoportail IGN) ?	<p>p.6. « <i>Les maires de chacune des communes du rayon d'enquête publique ont été contactés afin de leur fournir le plus d'informations possibles. Un document de vulgarisation du projet leur a également été envoyé afin qu'il soit mis à la disposition du public en mairie.</i></p> <p><i>Les propriétaires et exploitants concernés par le projet habitent tous la commune nouvelle du Mené et ont été informés personnellement de la tenue de l'enquête publique. »</i></p>
Q2- Le rapport de fin d'examen préalable de l'inspection des installations classées (unité départementale des Côtes d'Armor de la DREAL) fait état au paragraphe 2.4 d'avis manquants de certains propriétaires concernés par le projet. Quelle suite a été donnée à cette remarque?	<p>p.6. « <i>Les parcelles identifiées dans le tableau n°4 « Identification des emprises foncières du projet de renouvellement du parc éolien de Trébry » présent dans le document « Description de la demande » sont celles concernées par : une éolienne, une plateforme, un chemin, un pan coupé ou un passage de câble entre les éoliennes.</i></p> <p><i>Or, le raccordement inter-éolien est présenté à titre indicatif dans le dossier, son autorisation étant indépendante de l'Autorisation Environnementale permettant la construction et l'exploitation du parc éolien. L'implantation de ce dernier pouvant être amené à évoluer une fois l'Autorisation Environnementale obtenue, Kallista OEN a préféré intégrer l'ensemble des parcelles pour lesquelles elle avait un accord foncier pour anticiper les éventuels changements de tracé. De ce fait Kallista OEN a reçu un avis sur les conditions de remises en état des parcelles pour plus de parcelles que nécessaire. »</i></p>

Q3- Le rapport de fin d'examen préalable cite dans son paragraphe 4.2 un avis de la DRAC qui concerne le site éolien de Lanfains. Qu'en est-il pour celui de Trébry ?	p.7. « La DRAC n'a pas formulé d'avis concernant le projet de renouvellement de Trébry. »
---	---

Commentaires de la commissaire enquêtrice
Les réponses à ces questions ont apporté les compléments d'information demandés.

11- ANALYSE COMPLEMENTAIRE DU PROJET AU REGARD DE L'EXAMEN DU DOSSIER ET DES ELEMENTS APPORTES PAR L'ENQUETE

11.1 Les impacts marquants du projet et leur gestion

- **Impact liés au nouveau parc (construction et exploitation)**

domaine	Impacts	Commentaires éventuels de la commissaire enquêtrice
Impact sur la végétation	<p>Impacts : Aucun milieu naturel d'intérêt pour la flore et les habitats touchés mais coupe nécessaire de 60 m linéaire de haies situées le long du GRP et figurant dans le PLU de Trébry</p> <p>Mesures de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compensation : plantation de 120m de nouvelle haie bocagère - accompagnement volontaire : replantation de 34 m de haie bocagère le long de la voie romaine (GRP) 	<p>Ces mesures de compensation et accompagnement sont mentionnées par l'inspection ICPE comme devant figurer dans le projet d'arrêté. L'inspection fournit des préconisations pour leurs réalisations.</p> <p>Ce sont au total 154 m linéaire de haies qui devraient être plantées</p>
Impacts sur la faune hors avifaune et chiroptères	Impacts globalement faibles : cette faune est très peu sensible à l'éolien	
Impacts sur l'avifaune	<p>Impacts possibles en phase de travaux (destruction de nichées, déménagement).</p> <p>Mesures de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitement : adaptation du calendrier des travaux : « ne pas démarrer les travaux de travaux de VRD² entre 1^{er} avril et le 15 juillet » ; - suivi du chantier par un écologue. <p>Pas d'impact en fonctionnement.</p>	<p>L'inspection indique pour sa part que le projet d'arrêté « interdira les travaux en période de nidification des oiseaux, soit du 1^{er} mars au 15 juillet ».</p> <p>Cette mesure diffère, au moins de celle proposée par le porteur de projet.</p>

² VRD : Voies et Réseaux Divers : comprend les travaux de raccordement et de terrassement

domaine	Impacts	Commentaires éventuels de la commissaire enquêtrice
Impacts sur les chiroptères	<p>Impact potentiel possible : Les pales des nouvelles éoliennes seront plus longues que celles des actuelles. Elles descendront jusqu'à 10 m, hauteur dont le dossier indique qu'elle est commune pour certaines chauves-souris.</p> <p>Mesures de gestion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction : bridage des éoliennes E1, E2 et E6 situées en ou proche de zones à enjeu modéré. Le bridage est à faire quand on est simultanément dans toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} avril au 15 octobre ; • de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever ; • par vent nul ou faible (<6m/s) • par température supérieure à 10°C ; • lorsqu'il ne pleut pas. - suivi ICPE de la mortalité (1 fois pendant les 3 premières années, puis tous les 10 ans) - suivis activités et mortalité pendant la 1^{ère} année d'exploitation 	Préconisations de l'inspection un peu différentes dans le détail
Impacts sur les zones humides	Impact nul pour l'ensemble du projet	
Impacts sur le paysage	Du fait de l'implantation similaire à celle du parc actuel, l'aire d'influence visuelle du projet est très proche de l'actuelle et présentera comme lui une bonne lisibilité et une bonne insertion paysagère (voir illustration en dessous du tableau)	



Figure 18 : photomontage parcs actuel et futur vus de la D6 (source dossier)

- **Impacts liés au démantèlement des éoliennes actuelles**

Compte tenu du phasage des travaux de démantèlement avec ceux de construction du nouveau parc, il n'est pas prévu d'impacts additionnels spécifiques à cette opération. Celle-ci bénéficiera des actions préventives déjà prévues et du recours à un écologue.

11.2 Impacts sur le milieu humain

Impact acoustique	<p>Impact : En période diurne : impact sonore limité quelle que soit la direction du vent (aucun dépassement des seuils réglementaires détectés par la modélisation) En période nocturne : impact modéré décelé par la modélisation : risques de dépassement à partir de 6m/s de vitesse du vent (vitesse standardisée à 10m) par vent de sud-ouest ou de nord-est. (source étude acoustique)</p> <p>Mesures de gestion : - réduction : bridage conditionnel des éoliennes à mettre en place la nuit et à suivre (à partir de 6m/s par vent de sud-ouest et de nord-est) - suivi : réception acoustique</p>	L'inspection « <i>prescrira une campagne de mesure du bruit dans l'environnement dans la 1^{ère} année de mise en service du parc.</i> »
Ombres portées	Effet modélisé similaire à l'actuel voire moindre du fait du resserrement de la ligne d'éolienne et d'un plus grand éloignement de certaines des habitations. La durée probable des effets de battement restera en deçà des recommandations.	
Emissions de CO2	Très faible en fonctionnement ; compensation stricte du coût en CO2 de la construction du parc pouvant être obtenue en quelques mois de fonctionnement	

11.3 Commentaires sur les dangers et leur prévention

Commentaires de la commissaire enquêtrice :

5 phénomènes sont mis en avant dans l'étude faite : projection de tout ou une partie de pale, effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, Projection de glace.

« *Au regard des mesures de gestion des risques prises* », le pétitionnaire indique que « *l'étude de dangers permet de conclure à l'acceptabilité du risque généré par le renouvellement du parc éolien de Trébry, car le risque associé à chaque événement étudié, quelle que soit l'éolienne considérée, est acceptable; et ce malgré une approche probabiliste très conservatrice.* » (p. 45 de la note).

12- CONCLUSIONS

Les conclusions figurent dans le document 2 ainsi que l'avis de la commissaire enquêtrice.

13- Table des illustrations

Figure 1 : éoliennes du parc actuel (photo Michèle Philippe)	5
Figure 2 : situation du projet sur la commune Trébry et dans le contexte des communes avoisinantes	5
Figure 3 : scénario de renouvellement retenu (source dossier)	6
Figure 4 : illustrations des parcs actuel (en haut) et futur (en bas) vus du GRP (source dossier)	7
Figure 5 : superposition au site d'un extrait de la planche sud du PLU de Trébry.....	7
Figure 6 : les sociétés du groupe Kallista Energy (source : dossier d'enquête, présentation de la demande)	8
Figure 7 : les panneaux de la journée Portes Ouvertes.....	9
Figure 8 : schéma inclus dans le bulletin municipal	9
Figure 9 : sensibilité floristique en phase travaux (source étude d'impact)	10
Figure 10 : sensibilité avifaunistique en phase travaux (source étude d'impact)	11
Figure 11 : sensibilité chiroptérologique en phase exploitation (source étude d'impact)	12
Figure 12 : extrait du tableau ERC figurant dans la note de présentation	15
Figure 13 : cercle d'affichage (source note de présentation non technique).....	19
Figure 14: illustration des affichages sur le site du projet et en mairie de Trébry, siège de l'enquête (photos Michèle Philippe)	19
Figure 15: illustration des affichages dans les communes (photos Michèle Philippe)	20
Figure 16 : haut de la page d'accueil du registre dématérialisé (source site du registre)	20
Figure 17 : illustration de l'accès au dossier via le site de la préfecture	22
Figure 18 : photomontage parcs actuel et futur vus de la D6 (source dossier)	29

Département des Côtes d'Armor

Parc éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN

ENQUETE PUBLIQUE

du 5 août 2019 (9h) au 4 septembre (12h)

**Installations Classées pour la protection de
l'environnement – Autorisation environnementale - Parc
éolien de TREBRY— SAS Kallista OEN**

Arrêté préfectoral du 19 juin 2019

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

La commissaire enquêtrice
Michèle PHILIPPE

Contenu

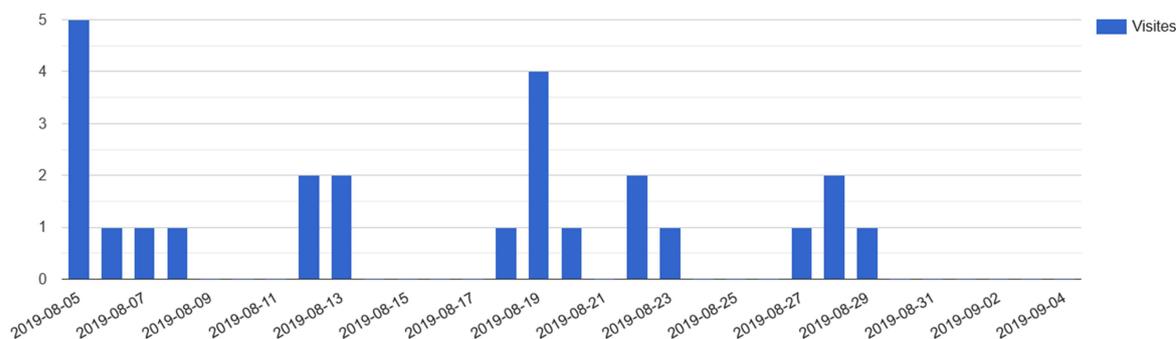
Préambule	2
Récapitulatif des observations	2
Thèmes abordés dans les observations.....	3
Questions complémentaires de la commissaire enquêteurice	4
Annexe	5

Préambule

L'enquête publique, objet du présent procès-verbal de synthèse des observations (PV), est relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée par la société SAS Kallista OEN pour le renouvellement du parc éolien situé sur la commune de Trébry dans les Côtes d'Armor. Le projet inclut le démantèlement des éoliennes actuelles et la mise en place des nouvelles.

La société SAS Kallista OEN est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de 3 parcs éoliens des Côtes d'Armor : Trébry, Le Haut-Corlay et Lanfains. C'est une filiale de la société KALLISTA Energy.

L'enquête publique a été diligentée par la préfecture des Côtes d'Armor. Elle s'est déroulée sans incident du lundi 5 août 2019 à 9h00 au mercredi 4 septembre 2019 à 12h00. Les 5 permanences prévues ont été tenues. La participation du public a été très faible tant en mairie que via le registre numérique. 2 observations ont été recueillies. Les demandes de consultation du dossier papier ont été pratiquement inexistantes. La fréquentation du registre dématérialisé a été la suivante (en nombre de visites, source registre dématérialisé).



Récapitulatif des observations

Une observation a été inscrite sur le registre d'enquête papier déposé au siège de l'enquête à la mairie de Trébry. Son auteur a été reçu par la commissaire enquêteurice lors de la permanence du 4 septembre 2019.

Une observation a été également faite via le registre numérique ouvert pour l'enquête. Aucune observation n'a été transmise par courrier postal ou via l'adresse courriel figurant dans l'avis d'enquête.

Le tableau ci-après présente les observations et leur teneur (RPx : observation inscrite dans le Registre Papier ; RNx : observation faite via le Registre Numérique).

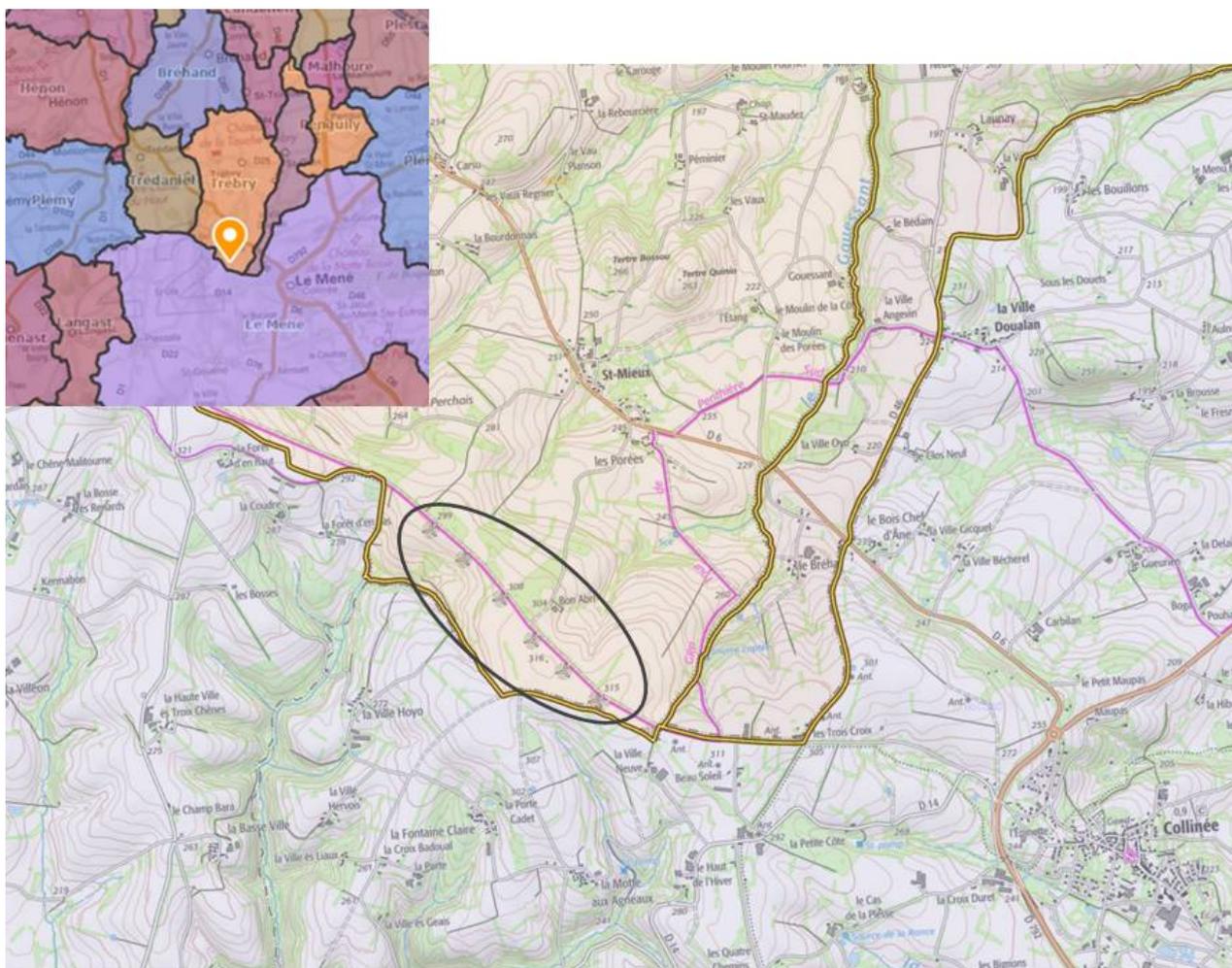
Date et référence	Observations
RN1 31 août 2019 (cf. annexe PV1)	<p>Michel Desplanches : OPPOSITION A CETTE OPERATION DE REPOWERING écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice :</p> <p><i>« Je voudrais tout d'abord protester contre l'organisation d'une telle EP en plein mois d'août, période de congés qui n'est certainement pas la meilleure manière d'avoir une mobilisation massive de citoyens, preuve en est qu'à ce jour, sur ce site dématérialisé, je suis le premier à me manifester. J'ai vu les grandes lignes de ce dossier de "repowering" de 6 éoliennes présenté par Le promoteur éolien.</i></p> <p><i>J'ai bien pris note de ce qu'il s'engageait à extraire la totalité des anciennes fondations de béton correspondant aux vieilles éoliennes retirées, ce qui va au-delà des obligations légales : cependant, cet engagement devra être clairement signifié dans toute pièce formelle ultérieure, votre avis, comme tout arrêté préfectoral pris, y compris un engagement financier de prise en charge totale par le pétitionnaire, quel que soit le montant de la dépense.</i></p> <p><i>Par ailleurs, j'ai bien noté que deux des nouvelles éoliennes se trouveront à distance limite d'habitations, il s'agit de E1 qui se trouverait à 504 mètres de "La Forêt d'En-bas" et E6 à 501 mètres de "La Ville Neuve" : la distance minimale de 500 mètres n'a rien d'intangible, l'autorité dispose aux termes de la loi, du pouvoir de reculer cette distance au vu de l'étude d'impact. Je demande donc le déplacement de ces deux machines ou leur suppression pure et simple. Si cette mesure n'est pas prise en compte, j'exprime alors un "AVIS DEFAVORABLE" sur ce projet... »</i></p>
RP1 4 septembre 2019 (cf. annexe PV2)	<p>M. TEMPLIER Joseph, 9 La Bourdonnais, 22510 TREBRY (tél. 02 96 34 96 80) écrit :</p> <p><i>« Habitant proche du site éolien de Trébry et ancien gérant d'une ferme laitière au lieu-dit Quiauton, nous avons été impactés au début de la mise en service du parc éolien actuel par des perturbations électromagnétiques sur la ferme comme sur plusieurs élevages autour du parc. Après quelques échanges avec l'opérateur, il a été procédé à la neutralisation de ces perturbations par un géobiologue ce qui a permis de résoudre les problèmes dans l'élevage. L'impact est insidieux puisqu'il se déclare après un certain temps d'exposition et peuvent se traduire sous différentes formes auprès des animaux : agressivité, fécondité, maladies diverses. Ces perturbations peuvent aussi impacter les habitants vivant dans ces champs de perturbations. Je suis à votre disposition pour expliquer plus en détail les effets constatés et vous mettre en rapport avec des personnes compétentes pour résoudre ces phénomènes. La neutralisation des impacts représente un coût insignifiant au regard du montant de l'investissement du projet et peut éviter des désagréments aux habitants proches du site éolien et donc je demande qu'il soit procédé à la neutralisation du nouveau parc éolien. »</i></p>

Thèmes abordés dans les observations

4 thèmes sont abordés dans ces observations : la période choisie pour la réalisation de l'enquête publique, l'emplacement des éoliennes au regard des habitations les plus proches, les modalités de démantèlement du parc actuel ainsi que la gestion d'éventuelles perturbations électromagnétiques qui pourraient être induites par le nouveau parc en référence à la prise en compte qui en a été faite pour le parc actuel.

Questions complémentaires de la commissaire enquêtrice

Q1- Au-delà de la publicité règlementaire prévue par le code de l'environnement et des informations faites dans les bulletins municipaux de la commune de Trébry, quelle information sur l'enquête a été faite de l'enquête dans les communes du cercle d'affichage et en particulier dans celle du Mené où sont situées les habitations les plus proches du site ainsi que l'illustre la figure ci-après sur laquelle sont portés les limites des communes et l'emplacement du parc (données utilisées : Géoportail IGN) ?



Q2- Le rapport de fin d'examen préalable de l'inspection des installations classées (unité départementale des Côtes d'Armor de la DREAL) fait état au paragraphe 2.4 d'avis manquants de certains propriétaires concernés par le projet. Quelle suite a été donnée à cette remarque?

Q3- Le rapport de fin d'examen préalable cite dans son paragraphe 4.2 un avis de la DRAC qui concerne le site éolien de Lanfains. Qu'en est-il pour celui de Trébry ?

Annexe

PV1 (source : export généré par le registre dématérialisé)

@1 - DESPLANCHES Michel

Date de dépôt : Le 31/08/2019 à 09:12:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : OPPOSITION A CETTE OPERATION DE REPOWERING

Contribution :

Le 31 août 2019

Madame ou Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je voudrais tout d'abord protester contre l'organisation d'une telle EP en plein mois d'août, période de congés qui n'est certainement pas la meilleure manière d'avoir une mobilisation massive de citoyens, preuve en est qu'à ce jour, sur ce site dématérialisé, je suis le premier à me manifester.

J'ai vu les grandes lignes de ce dossier de "repowering" de 6 éoliennes présenté par Le promoteur éolien.

J'ai bien pris note de ce qu'il s'engageait à extraire la totalité des anciennes fondations de béton correspondant aux vieilles éoliennes retirées, ce qui va au-delà des obligations légales : cependant, cet engagement devra être clairement signifié dans toute pièce formelle ultérieure, votre avis, comme tout arrêté préfectoral pris, y compris un engagement financier de prise en charge totale par le pétitionnaire, quel que soit le montant de la dépense.

Par ailleurs, j'ai bien noté que deux des nouvelles éoliennes se trouveront à distance limite d'habitations, il s'agit de E1 qui se trouverait à 504 mètres de "La Forêt d'En-bas" et E6 à 501 mètres de "La Ville Neuve" : la distance minimale de 500 mètres n'a rien d'intangible, l'autorité dispose aux termes de la loi, du pouvoir de reculer cette distance au vu de l'étude d'impact. Je demande donc le déplacement de ces deux machines ou leur suppression pure et simple. Si cette mesure n'est pas prise en compte, j'exprime alors un "AVIS DEFAVORABLE" sur ce projet...

Je vous prie, Madame ou Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de bien vouloir agréer ma plus haute considération.

M. DESPLANCHES

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

PV2 scan de l'observation déposée sur le registre papier

le 11 septembre 2019
TEMPLEUR Joseph
9 la bourdonnaie
22510 TREBRY
Tel 02.96.36.96.80
Habitant proche du site éolien de Trebry
et ancien gérant d'une ferme laitière au lieu dit
Quiarbon nous avons été impacté au début de la

2

mise en service du parc éolien actuel par des perturbations électromagnétiques sur la ferme comme dans plusieurs élevages autour du parc. Après quelques échanges avec l'opérateur il a été procédé à la neutralisation de ces perturbations par un géobiologue, ce qui a permis de résoudre les problèmes dans l'élevage. L'impact est insidieux puisque il se déclare après un certain temps d'exposition et peuvent se traduire sous différentes formes auprès des animaux : Agressivité, fécondité, maladies diverses. Ces perturbations peuvent aussi impacter les habitants vivant dans ces champs de perturbations. Je suis à votre disposition pour expliquer plus en détail les effets constatés et vous mettre en relation avec des personnes compétentes pour résoudre ces phénomènes. La neutralisation de impacts représente un coût insignifiant au regard du montant de l'investissement du projet, et peut éviter des désagréments aux habitants proches du site éolien et donc je demande qu'il soit procédé à la neutralisation du nouveau parc éolien.
Espérant que vous serez attentif à mes observations
Sincères salutations



ENQUETE PUBLIQUE

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

Projet éolien de Trébry
Commune de Trébry - Côtes d'Armor





PRÉAMBULE

Ce document, rédigé par la société Kallista OEN, a pour objectif d'apporter des réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique relative au projet de renouvellement du parc éolien de Trébry situé sur la commune de Trébry (Côtes-d'Armor), qui a eu lieu du 5 août au 4 septembre 2019. Les observations du public ont été synthétisées et transmises par Madame Michèle Philippe, commissaire-enquêteur, dans le procès-verbal des observations, dont la transmission a eu lieu par e-mail le mardi 10 septembre 2019.

Le pétitionnaire tient à rappeler que, dès les premières réflexions sur le projet, il a tenu à impliquer directement la commune. La mairie de Trébry a été contactée très en amont afin d'avoir l'avis du conseil municipal sur le projet de renouvellement ; elle a d'ailleurs délibéré favorablement le 3 août 2017 puis dans le cadre de l'enquête publique. De nombreuses réunions ont eu lieu avec la mairie, les services de l'Etat et avec les riverains via l'organisation d'une réunion publique.

Kallista OEN est une filiale du groupe Kallista Energy. Ainsi, le maître d'ouvrage du projet de renouvellement du parc éolien de Trébry est désigné dans le présent document et dans les autres pièces du dossier par « Kallista OEN » ou « Kallista Energy » pour simplifier.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation consignée sur le registre papier

« Habitant proche du site éolien de Trébry et ancien gérant d'une ferme laitière au lieu-dit Quiauton, nous avons été impactés au début de la mise en service du parc éolien actuel par des perturbations électromagnétiques sur la ferme comme sur plusieurs élevages autour du parc. Après quelques échanges avec l'opérateur, il a été procédé à la neutralisation de ces perturbations par un géobiologue ce qui a permis de résoudre les problèmes dans l'élevage. L'impact est insidieux puisqu'il se déclare après un certain temps d'exposition et peuvent se traduire sous différentes formes auprès des animaux : agressivité, fécondité, maladies diverses. Ces perturbations peuvent aussi impacter les habitants vivant dans ces champs de perturbations. Je suis à votre disposition pour expliquer plus en détail les effets constatés et vous mettre en rapport avec des personnes compétentes pour résoudre ces phénomènes. La neutralisation des impacts représente un coût insignifiant au regard des montants de l'investissement du projet et peut éviter des désagréments aux habitants proches du site éolien et donc de demande qu'il soit procédé à la neutralisation de nouveau parc éolien. »

Comme pour le premier parc éolien, Kallista OEN sera à l'écoute des riverains et exploitants proches du parc et s'engage à trouver une solution en concertation avec les exploitants qui verraient apparaître des perturbations au sein de leur élevage suite à la mise en service du nouveau parc.

Observation consignée sur le registre numérique

« Je voudrais tout d'abord protester contre l'organisation d'une telle EP en plein mois d'août, période de congés qui n'est certainement pas la meilleure manière d'avoir une mobilisation massive de citoyens, preuve en est qu'à ce jour, sur ce site dématérialisé, je suis le premier à me manifester. J'ai vu les grandes lignes de ce dossier de « repowering » de 6 éoliennes présenté par le promoteur éolien.

J'ai bien pris note de ce qu'il s'engage à extraire en totalité des anciennes fondations de béton correspondant aux vieilles éoliennes retirées, ce qui va au-delà des obligations légales : cependant, cet engagement devra être clairement signifié dans toute pièce formelle ultérieure, votre avis, comme tout arrêté préfectoral pris, y compris un engagement financier de prise en charge totale par le pétitionnaire, quel que soit le montant de la dépense.

Par ailleurs, j'ai bien noté que deux nouvelles éoliennes se trouveront à distance limite d'habitations, il s'agit de E1 qui se trouverait à 504 mètres de « La forêt d'En-bas » et E6 à 501 mètres de « La Ville Neuve » : la distance minimale de 500 mètres n'a rien d'intangible, l'autorité dispose aux termes de la loi, du pouvoir de reculer cette distance au vu de l'étude d'impact. Je demande donc le déplacement de ces deux machines ou leur suppression pure et simple. Si cette mesure n'est pas prise en compte, j'exprime alors un « AVIS D'FAVORABLE » sur ce projet.

Les dates de l'enquête publique sont fixées par la Préfecture du département du projet ; elles ne sont pas du ressort du porteur de projet. L'enquête publique étant aujourd'hui dématérialisée, tant pour la consultation du dossier que pour le dépôt des contributions, la période choisie pour l'enquête publique n'a pas semblé incompatible avec le bon déroulé de celle-ci à la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Kallista Energy a pris l'engagement de retirer systématiquement l'intégralité des massifs bétons des fondations lors des projets de « repowering ». A travers sa filiale Energies Plouyé, la société a déjà expérimenté un tel chantier. Kallista OEN a détaillé les conditions de démantèlement des éoliennes à divers endroits du dossier. On peut lire, entre autres, **page 26** de l'« Etude d'impact », **pages 26 à 29** de la « description de la demande » ou dans le document « Accords et avis », **pages 3 à 7**, que l'intégralité des socles de béton armé sera retiré. La pétitionnaire veillera à ce que cet engagement soit repris dans l'arrêté préfectoral.

On peut lire dans la partie « Justification et variantes du projet » et plus précisément dans la partie « Principes généraux d'implantation » **page 103** de l'« Etude d'impact », *Au sein de la ZIP, est recherchée une solution avec autant d'éoliennes que le parc de Trébry 1. Elle vise à optimiser le gisement éolien, de façon à disposer d'un productible éolien important. Cette densification répond directement aux objectifs de développement éolien. Dans cette optique, un parc de 6 éoliennes est retenu comme principe, tout comme le parc existant.*

Le renouvellement du parc éolien de Trébry s'opère dans une nouvelle zone d'implantation potentielle, qui tient directement compte de l'évolution réglementaire d'un recul de 500 m des habitations. La ZIP est alors plus restreinte ».

Dans le parc éolien de Trébry 1 (actuel), les éoliennes E1 et E6 se trouvent respectivement à une distance de 498 mètres et 410 mètres des lieux-dits « La Forêt d'En-Bas » et « La Ville Neuve ».

En ce sens, le renouvellement du parc éolien de Trébry constituera une amélioration quant aux distances aux habitations.

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Observation n°1

Au-delà de la publicité réglementaire prévue par le code de l'environnement et des informations faites dans les bulletins municipaux de la commune de Trébry, quelle information sur l'enquête a été faite de l'enquête dans les communes du cercle d'affichage et en particulier dans celle du Mené où sont situées les habitations les plus proches du site ainsi que l'illustre la figure ci-après sur laquelle sont portés les limites des communes et l'emplacement du parc ?

Les maires de chacune des communes du rayon d'enquête publique ont été contactés afin de leur fournir le plus d'informations possibles. Un document de vulgarisation du projet leur a également été envoyé afin qu'il soit mis à la disposition du public en mairie.

Les propriétaires et exploitants concernés par le projet habitent tous la commune nouvelle du Mené et ont été informés personnellement de la tenue de l'enquête publique.

Observation n°2

Le rapport de fin d'examen préalable de l'inspection des installations classées (unité départementale des Côtes d'Armor de la DREAL) fait état au paragraphe 2.4 d'avis manquants de certains propriétaires concernés par le projet. Quelle suite a été donnée à cette remarque ?

La remarque de l'inspection des installations classées est rédigée comme suit « *Les parcelles mentionnées dans l'avis des propriétaires présentés dans le fichier 6 ne sont pas cohérentes avec les parcelles cadastrales identifiées pour l'activité et figurant pages 19 à 21 du descriptif de la demande. Les incohérences doivent être corrigées de manière à disposer des avis des propriétaires pour toutes les parcelles concernées par le projet.* »

Les parcelles identifiées dans le tableau n°4 « Identification des emprises foncières du projet de renouvellement du parc éolien de Trébry » présent dans le document « Description de la demande » sont celles concernées par : une éolienne, une plateforme, un chemin, un pan coupé ou un passage de câble entre les éoliennes.

Or, le raccordement inter-éolien est présenté à titre indicatif dans le dossier, son autorisation étant indépendante de l'Autorisation Environnementale permettant la construction et l'exploitation du parc éolien. L'implantation de ce dernier pouvant être amené à évoluer une fois l'Autorisation Environnementale obtenue, Kallista OEN a préféré intégrer l'ensemble des parcelles pour lesquelles elle avait un accord foncier pour anticiper les éventuels changements de tracé. De ce fait, Kallista OEN a reçu un avis sur les conditions de remises en état des parcelles pour plus de parcelles que nécessaire.

Observation n°3

Le rapport de fin d'examen préalable cite dans son paragraphe 4.2 un avis de la DRAC qui concerne le site éolien de Lanfains. Qu'en est-il pour celui de Trébry ?

La DRAC n'a pas formulé d'avis concernant le projet de renouvellement du éolien de Trébry.



CONCLUSION

L'enquête publique du projet éolien de Trébry a récoltée peu d'observations (1 observation négative et 1 question). Ceci peut s'expliquer en partie grâce au soin que Kallista Energy a apporté à la communication sur le projet de renouvellement pendant la phase de développement et au fait que le parc actuellement en service sur le territoire est bien accepté localement. L'implantation des nouvelles éoliennes a été faite en concertation avec le conseil municipal et les éoliennes conserveront la même hauteur en bout de pale comme cela a déjà été évoqué.

Cette communication en amont est d'autant plus importante que la gestion des problèmes pouvant apparaître suite à l'installation d'un parc éolien nécessite que l'entreprise en charge de son exploitation soit bien identifiée localement. Kallista Energy est déjà bien identifiée sur la commune grâce aux relations qu'elle entretient avec les différents acteurs du territoire depuis l'acquisition du parc éolien en 2011. Plus spécifiquement, son opérateur dédié à la Bretagne est aussi l'interlocuteur privilégié, notamment lorsqu'une requête est effectuée.